



# Assemblée générale

Soixante et unième session

**41<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 26 octobre 2006, à 15 heures

New York

*Documents officiels*

*Présidente* : M<sup>me</sup> Al-Khalifa ..... (Bahreïn)

*La séance est ouverte à 15 h 20.*

## Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

### Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

#### Troisième rapport du Bureau (A/61/240/Add.2)

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Dans son rapport, le Bureau a décidé de recommander à l'Assemblée générale que le point 68 de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme » soit examiné en séance plénière et à la Troisième Commission, étant entendu que la Commission étudierait toutes les recommandations du Conseil des droits de l'homme à l'Assemblée générale, y compris celles tendant à développer le droit international des droits de l'homme.

Compte tenu de cette recommandation, l'Assemblée générale examinerait en séance plénière le rapport annuel du Conseil des droits de l'homme sur ses activités de l'année. Cette répartition du travail a été convenue, étant entendu que cette disposition est due au fait que le Conseil des droits de l'homme n'a commencé ses travaux qu'en juin 2006.

Il est également entendu que cette mesure n'est en aucun cas une réinterprétation de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et qu'elle sera réexaminée avant le début de la soixante-deuxième

session, sur la base de l'expérience acquise du point de vue de son efficacité et de son application pratique.

Puis-je en conséquence considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Le Président de la Troisième Commission sera informé de la décision qui vient d'être prise par l'Assemblée générale.

#### Documentation pour l'élection des membres de la Commission du droit international [point 105 c)]

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Comme il a été annoncé à la 38<sup>e</sup> séance, vendredi 20 octobre 2006, je souhaite consulter maintenant l'Assemblée générale sur une question qui concerne le point 105 c) de l'ordre du jour, l'élection des membres de la Commission du droit international, qui doit avoir lieu jeudi 16 novembre 2006.

Ce jour-là, l'Assemblée procédera à l'élection de 34 membres de la Commission, dont le mandat commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il convient de rappeler que, conformément au statut de la Commission du droit international, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements des États Membres, dans les documents A/61/92 et A/61/92/Corr.1, la liste des candidats, et ce, dans les délais requis pour la soumission des

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



candidatures, à savoir le 1<sup>er</sup> juin 2006 au plus tard, ainsi qu'un avis de retrait, dans le document A/61/92/Add.1. Les informations relatives aux compétences des candidats figurent dans les documents A/61/111 et A/61/111/Corr.1, A/61/111/Corr.2 et A/61/111/Add.1.

Après cette date, le Secrétaire général a reçu des informations complémentaires concernant les candidats, les nouveaux candidats et le retrait. Les noms des nouveaux candidats et des informations complémentaires figurent dans les documents A/61/92/Add.2 et A/61/92/Add.3.

Compte tenu des circonstances, il est nécessaire que l'Assemblée générale décide s'il est possible d'accepter le nom des nouveaux candidats bien que leur candidature ait été présentée après la date limite et de les inclure dans une liste récapitulative des candidats. La pratique à l'Assemblée est d'inclure ces candidatures tardives dans une liste récapitulative.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale souhaite demander au Secrétaire général de faire publier cette liste récapitulative des candidats.

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente** (*parle en anglais*) : La liste récapitulative des candidats sera publiée sous la cote A/61/539.

**Lettre du Président du Comité des conférences adressée à la Présidente de l'Assemblée générale** (A/61/320/Add.1)

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Dans le document A/61/320/Add.1 figure une lettre datée du 19 octobre 2006 adressée à la Présidente de l'Assemblée générale par le Président du Comité des conférences. Comme les Membres le savent, conformément à la section 1, paragraphe 7, de la résolution 40/243, aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée ne peut se réunir au Siège de l'ONU pendant la partie principale de la session ordinaire de l'Assemblée si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci.

Il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser expressément le Conseil exécutif de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à se réunir à New York pendant la partie principale de sa soixante et unième session étant bien entendu que cette réunion se

tiendrait en fonction des installations et services disponibles et n'affecterait pas les activités de l'Assemblée générale et de ses grandes Commissions. Il est également entendu que tout devra être fait pour veiller à ce que les services des conférences soient utilisés de la manière la plus efficace possible.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite autoriser le Conseil exécutif de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme à se réunir pendant la partie principale de sa soixante et unième session?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 70 de l'ordre du jour**

**Rapport de la Cour internationale de Justice**

**Rapport de la Cour internationale de Justice**  
(A/61/4)

**Rapport du Secrétaire général** (A/61/380)

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

*Il en est ainsi décidé.*

**La Présidente** (*parle en anglais*) : S'agissant de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée est saisie du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, qui a été distribué dans le document A/61/380.

Je donne la parole à M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice.

**M<sup>me</sup> Higgins** (*parle en anglais*) : C'est pour moi un honneur que de prendre la parole à l'Assemblée générale pour la première fois depuis que je préside la Cour internationale de Justice, et ce, à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour, qui porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006. Prendre la parole devant l'Assemblée générale au sujet du rapport de la Cour est une tradition qui a été établie par Sir Robert Jennings pendant sa présidence et que je suis heureuse de maintenir, dans la mesure où la Cour y est très attachée.

Je suis heureuse de prendre la parole devant l'Assemblée aujourd'hui, sous la présidence de la Conseillère juridique de la Cour du Royaume de Bahreïn. Permettez-moi, Madame la Présidente, de vous féliciter chaleureusement de votre élection à la

présidence de la soixante et unième session et de vous souhaiter plein succès.

Je commencerai par rappeler que 192 États sont aujourd'hui parties au Statut de la Cour, dont 67 en ont accepté la juridiction obligatoire, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. Quelque 300 traités font par ailleurs référence à la Cour dans le cadre du règlement des différends découlant de leur application ou de leur interprétation.

Comme indiqué dans le rapport de la Cour transmis à l'Assemblée générale, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet 2006, la Cour a rendu une ordonnance concernant une demande de mesures conservatoires dans une affaire, a tenu des audiences publiques dans deux affaires et rendu des arrêts dans deux autres affaires. L'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*) et l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*) ont été particulièrement denses d'un point de vue juridique et complexes à plus d'un titre car, en réalité, chacune est constituée de plusieurs affaires s'imbriquant les unes dans les autres. L'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* a nécessité des audiences publiques qui ont duré plus de deux mois et demi. La Cour a passé au crible un volume considérable d'éléments de preuve, documentaires et audiovisuels, et elle a pour la première fois depuis 1991 procédé à l'audition de témoins en salle d'audience.

Durant la période considérée, la Cour a été saisie de trois nouvelles affaires : un différend relatif à des droits de navigation et à des droits connexes entre le Costa Rica et le Nicaragua, un différend relatif au statut vis-à-vis de l'État hôte d'un envoyé diplomatique auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui oppose le Commonwealth de Dominique à la Suisse, et un différend relatif à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay entre l'Argentine et l'Uruguay. La République de Dominique s'étant ultérieurement désistée de l'instance, l'affaire a été rayée du rôle de la Cour.

On compte aujourd'hui 13 affaires inscrites sur le rôle de la Cour, une instance introduite par la République de Djibouti contre la France y ayant été inscrite en août dernier : la requête avait été déposée par Djibouti en janvier dernier et, le 10 août, la France a accepté la compétence de la Cour pour connaître de

ce différend particulier, conformément au paragraphe 5 de l'article 39 du Règlement. C'est la deuxième fois seulement depuis l'adoption, en 1978, du paragraphe 5 de l'article 38, qu'un État accepte l'invitation d'un autre État à reconnaître la compétence de la Cour à l'égard d'une instance introduite contre lui.

Des pays du monde entier viennent ester devant la Cour : quatre affaires opposent des États européens, quatre des États d'Amérique latine, deux des États africains, une des États d'Asie et deux ont un caractère intercontinental. Le caractère international de la Cour se reflète également dans sa composition. En raison des élections tenues à l'automne dernier par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, la Cour bénéficie actuellement de la présence de membres venant de Chine, de France, d'Allemagne, du Japon, de Jordanie, de Madagascar, du Maroc, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Fédération de Russie, de Sierra Leone, de Slovaquie, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et du Venezuela.

Les affaires soumises à la Cour couvrent des domaines extrêmement variés. Comme c'est souvent le cas, le rôle de la Cour comporte plusieurs affaires concernant des différends territoriaux entre des États voisins qui souhaitent voir déterminer le tracé de leurs frontières terrestres ou maritimes ou faire établir lequel d'entre eux détient la souveraineté sur une région particulière. Il en est ainsi dans cinq affaires concernant respectivement le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua et la Colombie, la Malaisie et Singapour, la Roumanie et l'Ukraine, et le Costa Rica et le Nicaragua. Une autre catégorie de différends classiques est celle où un État tire grief du traitement de ses ressortissants par un autre État. C'est le cas des affaires qui opposent la République de Guinée à la République démocratique du Congo, la République démocratique du Congo à la France et la République de Djibouti à la France. Ces deux dernières affaires soulèvent également des questions relatives aux immunités juridictionnelles des agents de l'État.

Une autre catégorie d'affaires fréquemment portées devant la Cour concerne l'emploi de la force dans des circonstances dont l'Assemblée ou le Conseil de sécurité ont eu à connaître. Ainsi, la Cour délibère en ce moment sur une affaire dans laquelle la Bosnie-Herzégovine demande que la Serbie-et-Monténégro soit condamnée pour violation de la Convention des Nations Unies de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide. La Cour est

également saisie d'une plainte similaire présentée par la Croatie contre la Serbie-et-Monténégro.

Comme il est d'usage, j'aimerais revenir aujourd'hui sur les arrêts rendus l'année dernière par la Cour internationale. Je vais aborder ces décisions dans l'ordre chronologique. J'ai eu l'occasion de traiter de certaines de ces questions juridiques de manière plus approfondie avec les conseillers juridiques. Si l'un des points dont il est fait mention présente un intérêt particulier pour les membres, il leur sera possible d'en trouver l'examen détaillé dans le discours que j'ai prononcé devant les conseillers juridiques.

Le 19 décembre 2005, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative aux Activités armées sur le territoire du Congo (*République du Congo c. Ouganda*). Pour rappeler le contexte, la République démocratique du Congo avait, le 23 juin 1999, déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda pour « des actes d'agression armée perpétrés ... en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ». Dans sa requête, la République démocratique du Congo soutenait que :

« cette agression armée [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme ».

L'Ouganda soutenait que la République démocratique du Congo avait commis des actes d'agression à son encontre, attaqué les locaux et le personnel de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa ainsi que des ressortissants ougandais et violé l'accord de Lusaka. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a jugé que les deux premières demandes reconventionnelles étaient recevables, mais que la troisième ne l'était pas.

Dans son arrêt au fond, la Cour a commencé par indiquer qu'elle était consciente de la situation complexe et tragique qui prévalait depuis longtemps dans la région des Grands Lacs et de la souffrance des populations locales. Ayant fait observer que l'instabilité dans la République démocratique du Congo, en particulier, avait eu des incidences négatives pour la sécurité de l'Ouganda et de plusieurs autres États voisins, elle a néanmoins rappelé qu'elle avait pour mission de trancher, sur la base du droit

international, les différends juridiques précis qui lui étaient soumis.

La Cour s'est d'abord penchée sur la question de l'invasion de la République démocratique du Congo par l'Ouganda. Après examen du dossier que lui avaient soumis les Parties, elle a estimé qu'il en ressortait que, avant le mois d'août 1998, la République démocratique du Congo ne s'était pas opposée à la présence ni aux activités des troupes ougandaises dans la zone frontalière de l'est du pays. Les deux pays étaient convenus, entre autres, que leurs armées « coopéreraient afin d'assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune ». La Cour a cependant relevé que le consentement en vertu duquel l'Ouganda avait pu déployer ses forces en République démocratique du Congo et s'y livrer à des opérations militaires n'était pas sans limite. Il était limité quant aux objectifs visés et à la localisation des troupes, aux actions visant à faire obstacle aux rebelles qui opéraient de part et d'autre de la frontière commune. Il ne s'agissait pas d'un consentement à tout ce qui allait s'ensuivre.

La Cour a attentivement examiné les divers traités visant à l'organisation et au maintien d'un cessez-le-feu, au retrait des forces étrangères et à la stabilisation des relations. Elle est parvenue à la conclusion qu'aucun de ces instruments n'emportait – à l'exception limitée relative à la région frontalière des monts Ruwenzori contenue dans l'accord de Luanda – un consentement de la République démocratique du Congo à la présence de troupes ougandaises sur son territoire.

La Cour a également rejeté la demande de l'Ouganda, selon laquelle là où son emploi de la force n'était pas couvert par le consentement il agissait dans le cadre de l'exercice de son droit de légitime défense. Les conditions préalables à l'exercice d'un tel droit n'étaient pas réunies. En fait, l'intervention militaire illicite de l'Ouganda fut d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour l'a considérée comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée dans l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies. La Cour a également dit que, en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, la République de l'Ouganda avait violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le principe de non-intervention.

La Cour est passée ensuite à l'examen des questions de l'occupation et de la violation du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire. Elle a tout d'abord observé que, selon le droit international coutumier tel que reflété dans l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. Ayant conclu que l'Ouganda était une puissance occupante en Ituri à l'époque pertinente, la Cour a indiqué qu'il se trouvait en tant que tel dans l'obligation, énoncée dans l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans la République démocratique du Congo. Cela n'a pas été fait. La Cour a également considéré qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour conclure que les troupes des Forces de défense du peuple ougandais (UPDF) avaient de manière générale commis diverses violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Le détail de ces violations est indiqué dans l'arrêt. La Cour a estimé que ces violations étaient attribuables à l'Ouganda.

Le troisième point que la Cour a été appelée à examiner concernait l'exploitation alléguée de ressources naturelles congolaises par l'Ouganda. La Cour a cependant estimé détenir de nombreuses preuves crédibles et convaincantes pour conclure que des officiers et des soldats des UPDF, parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, avaient participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo et que les autorités militaires n'avaient pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités. L'Ouganda était responsable tant du comportement des UPDF dans leur ensemble que du comportement à titre individuel de soldats et d'officiers des UPDF en République démocratique du Congo. Il en était ainsi même si les officiers et soldats des UPDF avaient agi d'une manière contraire aux instructions données ou avaient outrepassé leur mandat. La Cour a conclu qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve crédibles permettant d'établir qu'il existait une politique gouvernementale de l'Ouganda visant à l'exploitation de ressources naturelles de la République démocratique du Congo ou que l'Ouganda avait entrepris son

intervention militaire dans le dessein d'obtenir un accès aux ressources congolaises.

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, la Cour a tout d'abord conclu que l'Ouganda n'avait pas produit suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la République démocratique du Congo avait fourni un soutien politique et militaire aux groupes rebelles anti-ougandais qui opéraient sur leur territoire. La Cour a ajouté qu'aucune action militaire que la République démocratique du Congo aurait pu entreprendre contre l'Ouganda après avoir été envahie par ce dernier en 1998 ne pourra être considérée comme illicite dès lors qu'elle serait justifiée au titre de la légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

S'agissant de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda, la Cour a estimé qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve attestant que des attaques avaient eu lieu contre l'ambassade et que des mauvais traitements avaient été infligés aux diplomates ougandais présents dans les locaux de l'ambassade et à l'aéroport international de Ndjili. Elle a conclu que, ce faisant, la République démocratique du Congo avait manqué aux obligations qui étaient les siennes en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La saisie de biens et d'archives à l'ambassade de l'Ouganda était aussi contraire aux dispositions du droit international des relations diplomatiques.

La Cour a indiqué que la question de la nature, de la forme et du montant de la réparation que chacune des Parties devait à l'autre était réservée et ne lui serait soumise que si les Parties ne parvenaient pas à un accord fondé sur l'arrêt qu'elle venait de rendre.

La période 2005-2006 s'est avérée, dans une très large mesure, une année africaine pour la Cour : moins de deux mois après avoir rendu sa décision dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, celle-ci a, en effet, le 3 février 2006, rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires visant la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête soulevées par le Rwanda dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Rwanda*) ..Elle a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête déposée par la République démocratique du Congo.

Cet arrêt a pour origine le dépôt, en 2002, par la République démocratique du Congo, d'une requête

introductive d'instance contre le Rwanda dans laquelle elle se plaignait

« de violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire [découlant] des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo, en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, garanties par les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine ».

Les délibérations de la Cour ont principalement porté sur l'interprétation des dispositions relatives à la compétence et sur l'analyse des conditions énoncées dans ces dispositions. La Cour a jugé pour l'essentiel que les instruments internationaux invoqués par la République démocratique du Congo ne pouvaient servir de base de compétence parce que le Rwanda n'y était pas partie ou parce qu'il avait formulé des réserves au sujet de ces instruments ou encore parce que d'autres questions préalables à la saisine de la Cour n'avaient pas été remplies.

La Cour n'ayant pas compétence pour connaître de la requête, elle n'avait en conséquence pas à statuer sur la recevabilité de celle-ci. Consciente que l'objet du différend était très proche de celui de l'affaire ayant opposé le Congo et l'Ouganda et que les raisons pour lesquelles elle ne procédait pas à l'examen au fond dans cette affaire devaient être soigneusement expliquées, la Cour a indiqué que certaines dispositions de son Statut s'opposaient à ce qu'elle puisse prendre position sur le fond des demandes formulées par la République démocratique du Congo. Toutefois, a-t-elle rappelé,

« il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les États et la conformité de leurs actes au droit international... Qu'ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour, les États sont en effet tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués. » (A/61/4, par. 16)

Enfin, le 13 juillet dernier, la Cour a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires dans l'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*).

Au début du mois de mai dernier, l'Argentine avait introduit une instance contre l'Uruguay au motif que celui-ci aurait violé des obligations lui incombant en vertu du statut du fleuve Uruguay, un traité signé par les deux États en 1975. La requête de l'Argentine était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires tendant à ce que l'Uruguay, premièrement, suspende les autorisations de construction des usines et fasse cesser les travaux de construction en attendant l'arrêt définitif de la Cour et, deuxièmement, coopère avec l'Argentine en vue de protéger et de préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay, s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui ne respecterait pas le statut de 1975 et s'abstienne également de toute autre mesure qui pourrait aggraver le différend ou rendre plus difficile son règlement.

Dans son ordonnance, la Cour a conclu que le dossier de l'affaire ne contenait aucun élément démontrant que la décision de l'Uruguay d'autoriser la construction des usines créait un risque imminent de préjudice irréparable pour le milieu aquatique ou pour les intérêts économiques et sociaux des populations riveraines et que, au vu des éléments de preuve dont elle disposait, elle n'était pas convaincue que les droits revendiqués par l'Argentine ne pourraient plus être protégés si elle décidait de ne pas ordonner à ce stade de l'instance la suspension des autorisations et des travaux de construction proprement dits. La Cour a, cependant, clairement indiqué que, en permettant la poursuite des travaux, l'Uruguay « assumait nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur » et que la construction des usines sur le site actuel ne pourrait être réputée constituer un fait accompli. L'ordonnance énonce expressément que la décision rendue dans cette procédure ne préjuge en rien les questions relatives au fond de l'affaire, les Parties conservant le droit de faire valoir leurs moyens en la matière dans la suite de la procédure.

En sus du prononcé de ces arrêts et de cette ordonnance, la Cour a entendu les Parties à l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), laquelle est actuellement en délibéré. Dans le cadre de la

préparation des audiences en l'affaire, la Cour avait en effet formulé des propositions préliminaires concernant, notamment, l'opportunité de requérir des déclarations sur l'honneur avant l'interrogatoire des témoins, les modalités d'organisation des contre-interrogatoires, la manière de garantir la confidentialité des témoignages pendant la procédure orale, le type d'interprétation indiqué pour les témoins et pour la Cour, etc. Des dispositions très particulières avaient dû être prises concernant la presse. Cette affaire est, à bien des égards, extrêmement dense et complexe. Elle recouvre, en effet, plusieurs « sous-affaires » et se caractérise par un nombre sans précédent de faits et d'éléments de preuve appelant une analyse systématique et circonstanciée.

Bien que les audiences aient été pour l'essentiel consacrées au fond de l'affaire, les Parties n'en ont pas moins discuté un certain nombre de questions ayant trait à la compétence, divers faits nouveaux étant intervenus depuis le prononcé par la Cour, en 1966, de son arrêt sur la compétence et la recevabilité; elles ont, en particulier, évoqué les conséquences de l'admission à l'Organisation des Nations Unies, en 2000, de ce qui était alors la République fédérale de Yougoslavie.

S'agissant des échéances à venir, la Cour entamera le mois prochain des audiences publiques sur les exceptions préliminaires en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*). Au mois de mars, la Cour entendra les plaidoiries des Parties sur le fond de l'affaire : celle de la Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (*Nicaragua c. Honduras*). La Cour entendra ensuite les observations des Parties concernant les exceptions préliminaires soulevées en l'affaire du Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*), puis les plaidoiries sur le fond en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour).

Notre objectif est d'accroître encore notre productivité au cours de l'année à venir. À cette fin, la Cour a adopté un calendrier d'audiences et de délibérés particulièrement chargé, afin qu'à tout moment plusieurs affaires soient en cours d'examen. À cet égard, je me permets d'appeler l'attention sur un point de notre proposition budgétaire. Les demandes de crédit de la Cour sont toujours fort modestes et, pour 2008-2009, elles le sont particulièrement. L'une d'entre elles revêt cependant à mes yeux une très grande importance : celle de la création de neuf postes de

juristes adjoints de première classe (P-2), ce qui nous permettrait de faire bénéficier chaque membre de la Cour de l'assistance d'un juriste adjoint.

Cette question a été soulevée pour la première fois par le Président Schwebel il y a huit longues années, et elle a fait l'objet d'une demande spécifique du Président Guillaume il y a six ans. À l'époque, mon prédécesseur avait souligné que chaque juge devait examiner des dossiers d'affaires comportant souvent plusieurs milliers de pages et diriger des audiences parfois, inévitablement, fort longues. Compte tenu de l'accroissement du nombre d'affaires riches en données factuelles et de l'importance accrue de la recherche, de l'analyse et de l'appréciation non seulement de textes de doctrine, mais aussi de la jurisprudence pertinente d'autres juridictions internationales ainsi que des témoignages relatifs aux faits allégués, la situation est encore plus pressante aujourd'hui.

La Cour souhaite rendre ses arrêts dans les meilleurs délais, mais il lui est tout simplement impossible de le faire si ses juges ne bénéficient pas d'une assistance sur l'ensemble de ces aspects de leur travail. Nous ne pouvons plus nous contenter d'une équipe réduite de six juristes adjoints de première classe que nous devons partager. Cette pénurie dans l'aide dont nous bénéficions est, au bout du compte, préjudiciable aux États qui font appel à notre Cour. Le manque de juristes adjoints est judiciairement inefficace et ce point semble admis par tous. En réalité, il est déconcertant que la Cour internationale de Justice soit la seule haute juridiction internationale à ne pas bénéficier de cette forme d'assistance.

Chaque juge de la Cour européenne de justice est assisté de trois juristes adjoints. Chacun des seize juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda bénéficie de l'aide d'un juriste adjoint, et au moins un juriste adjoint « volant » est mis à la disposition de la Chambre. La Cour pénale internationale a affecté un juriste adjoint à chacun de ses 18 juges. Quant à la Cour internationale de Justice, elle ne sera tout simplement plus en mesure d'offrir aux États Membres qui lui soumettent des affaires le service qu'ils attendent d'elle si, en dépit de son statut d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, elle reste privée de ce qui est couramment accordé à toutes les autres hautes juridictions, nationales comme internationales.

La Cour internationale de Justice a poursuivi la restructuration de ses procédures et méthodes de travail. En septembre 2005, la Cour a ainsi amendé l'article 41 de son Règlement en ce qui concerne les notifications à envoyer par la Cour aux États qui ne sont pas directement parties à un différend, mais à une convention dont l'interprétation peut être en cause dans une affaire soumise à la Cour. Deux paragraphes ont été ajoutés à l'article 43 pour y inclure le cas des organisations internationales qui sont parties à de telles conventions et pour établir le cadre procédural approprié à cette fin. Elles aussi ont à présent le moyen de soumettre des observations sur des dispositions particulières de la convention dont l'interprétation se trouve en cause dans une affaire.

La Cour observe depuis quelque temps, au vu des affaires inscrites à son rôle, l'intérêt croissant des États pour des questions relatives aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit de l'environnement. En 1993, elle a institué une chambre pour les questions d'environnement, laquelle a été régulièrement reconstituée. Pourtant, au cours de ses 13 années d'existence, aucun État n'a demandé à ce qu'une affaire soit entendue par elle : des affaires telles que celles relatives au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) et JM/7 aux Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*) ont été soumises à la Cour plénière. Une étude de la pratique des États montre que ceux-ci préfèrent que le droit de l'environnement ne soit pas considéré comme constituant une branche à part du droit international dans son ensemble, mais comme faisant partie intégrante de celui-ci. En effet, le droit de l'environnement a désormais acquis une place importante dans le droit international général. C'est pourquoi, la Cour a décidé cette année de ne pas tenir d'élections pour renouveler la composition de la chambre pour les questions de l'environnement. En revanche, si, dans des affaires à venir, les parties demandaient que soit constituée une chambre pour statuer sur un différend relevant du droit de l'environnement, pareille chambre serait constituée en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour.

Comme l'Assemblée le sait, la Cour internationale de Justice célèbre cette année son soixantième anniversaire. Une séance solennelle de la Cour a été organisée à cette occasion au mois d'avril, en présence de la Reine des Pays-Bas, du Secrétaire

général de l'Organisation des Nations Unies et du Président de l'Assemblée générale.

Cet anniversaire a donné à la Cour l'occasion de dresser un bilan de ses réalisations et de réfléchir à ce qu'elle pouvait encore améliorer. Il y a 60 ans, la Cour était pratiquement l'unique instance judiciaire susceptible de servir de cadre au règlement des différends internationaux. Pour diverses raisons, de nouvelles juridictions ont vu le jour, établies pour répondre aux besoins variés de la communauté internationale, qu'il s'agisse de questions relevant du droit de la mer, du commerce, des droits de l'homme, d'investissements ou de la responsabilité pénale individuelle pour crimes internationaux. Nous nous employons à établir des relations cordiales avec les uns et les autres. La Cour a instauré un système informel d'échange permettant aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour pénale internationale de recevoir des comptes rendus et/ou des extraits pertinents de nos affaires dans lesquels sont traitées des questions juridiques revêtant un intérêt particulier, et vice versa.

La multiplication des nouvelles juridictions a éveillé la crainte d'un éventuel manque de cohérence dans la formation de normes juridiques et, partant, d'un risque de fragmentation. Cette crainte ne s'est toutefois pas révélée fondée. En règle générale, ces juridictions n'ont pas perdu de vue la nécessité de s'ancrer dans le droit général.

L'autorité attachée aux arrêts de la Cour internationale de Justice est largement reconnue. Il a été gratifiant pour la Cour internationale de voir que ces juridictions plus récentes renvoient régulièrement, de manière souvent cruciale pour leur raisonnement juridique, aux arrêts de la Cour internationale de Justice pour des questions de droit international et de procédure. Ne serait-ce qu'au cours des cinq dernières années, arrêts et avis consultatifs rendus par la Cour internationale ont été expressément invoqués et favorablement accueillis par le Tribunal international du droit de la mer, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice européenne, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et divers organes d'arbitrage, dont la Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie. La Cour internationale de Justice, quant à elle, suit de près le travail de ces autres organes internationaux.

La possibilité pour les juges, les juristes et les universitaires du monde entier, la presse et, bien entendu, les initiés du grand public, de suivre l'activité de la Cour sera optimisée par le nouveau site Internet qui sera mis en place sous peu. Le nouveau site Internet sera cinq fois plus riche que le site actuel et comprendra tous les arrêts, ordonnances et pièces de procédure depuis 1946, ainsi que de nouvelles autres informations.

En tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice incarne l'esprit de cette organisation : l'autorité dévolue à la Cour a bien servi l'Organisation au fil des années. La Cour est véritablement la juridiction de tous les États Membres, en ce sens qu'elle se compose de 15 juges venus du monde entier, qui ont été élus par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le processus décisionnel de la Cour est tel que tous les juges prennent part à toutes les affaires – sauf, le cas échéant, lorsque les parties elles-mêmes demandent que soit constituée une chambre. Nos arrêts et nos avis sont rédigés par les juges eux-mêmes. Ce n'est pas la juridiction d'une région ou d'un groupe particulier, mais celle des Nations Unies.

La Cour internationale de Justice salue l'effort particulier fourni par les Membres de l'ONU pour nous doter des moyens de renforcer notre activité. Nous avons été très sensibles au fait que le rôle important de la Cour internationale de Justice a été reconnu dans le document final établi à l'issue du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), qui a rassemblé plus de 170 chefs d'État et de gouvernement au Siège de l'ONU. Pour sa part, la Cour continuera à travailler avec la détermination et l'impartialité qui la caractérisent et espère que les Membres lui accorderont les modestes ressources supplémentaires qui lui sont nécessaires pour bien les servir.

Je puis assurer l'Assemblée générale que la Cour internationale maintiendra la haute qualité de ses décisions tout en s'efforçant de répondre aux attentes des États qui nous font confiance pour leur trouver une solution rapidement. La Cour se félicite de la confiance que lui accordent les Nations Unies et se tient prête à travailler avec l'Organisation en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte.

**M<sup>me</sup> Ertman** (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union Européenne. La Bulgarie et la Roumanie, pays en voie

d'adhésion; la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association; et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen; ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova s'associent à la présente déclaration.

C'est un grand plaisir pour l'Union européenne que de féliciter la Cour internationale de Justice à l'occasion de son soixantième anniversaire. L'Union réaffirme son ferme appui à la Cour. Nous sommes particulièrement heureux de le faire à un moment où l'ordre juridique international se développe rapidement. Cette évolution se traduit dans le travail de la Cour internationale de Justice à laquelle les États sont de plus en plus désireux de soumettre leurs différends pour règlement.

Le fait de soumettre un litige à la Cour n'est pas et ne doit pas être considéré comme un acte hostile envers l'autre partie. En tant que principal organe judiciaire des Nations Unies, la Cour est la pierre angulaire de l'ordre juridique international. Elle a sensiblement renforcé la primauté du droit au plan international et a contribué à faire respecter le droit. Elle continue de jouer un rôle important dans le règlement des différends internationaux et contribue à la prévention des conflits.

La Cour doit également être perçue dans le cadre d'un plus large contexte du droit international. Dans le règlement pacifique des litiges, la Cour joue un rôle important dans le maintien et la restauration de la paix et de la sécurité internationales, comme cela ressort du débat ouvert sur le renforcement du droit international, qui s'est tenu au Conseil de sécurité en juin et que présidait le Danemark.

Compte tenu de la rapide expansion de sa portée et de sa spécialisation – en particulier en ce qui concerne les régimes spéciaux des traités – le droit international détermine de plus en plus de nouveaux domaines de la vie internationale. Cela peut annoncer de nouveaux défis pour les tribunaux internationaux dans leur travail qui consiste à interpréter et à appliquer cet ensemble de lois toujours en expansion. Dans cette fonction, plus que jamais la Cour a certainement un rôle central à jouer et mérite de recevoir l'appui de tous les membres de la communauté internationale.

La Cour internationale de Justice n'est pas le seul tribunal international actuellement à l'œuvre. Ces dernières années, nous avons été témoins de la création de plusieurs nouvelles cours internationales. Le Tribunal international pour le droit de la mer traite des questions qui auraient pu tomber sous la juridiction de la Cour. D'autres, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale traitent d'affaires soumises contre des individus. Tous peuvent être considérés comme en complétant un autre et comme renforçant l'ordre juridique international. Néanmoins, la Cour internationale de Justice, en tant que principal organe juridique des Nations Unies, est la seule cour véritablement universelle dans l'exercice d'une juridiction générale pour le règlement de différends internationaux entre États.

L'Union européenne félicite la Présidente de la Cour, la juge Rosalyn Higgins, pour sa présentation du rapport sur ses travaux. Le rapport prouve clairement que, à l'âge mur de 60 ans, la Cour – avec 12 cas actuellement inscrits à son rôle – est bien occupée. Les États Membres doivent veiller à ce que la Cour dispose des ressources dont elle a besoin, compte tenu de l'importance de sa tâche. Dans ce contexte, l'Union européenne rappelle le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice.

L'Union européenne félicite la Cour d'accorder une attention toujours plus grande au développement de son site Internet qui permet d'accéder immédiatement à ses jugements et arguments, ce qui contribue à une plus large diffusion du travail de la Cour et à mieux le faire connaître.

Enfin, l'obligation des États de régler leurs différends par le biais de moyens pacifiques est au cœur du droit international. Dans ce contexte, l'Union européenne rappelle la recommandation du Sommet mondial de 2005, à savoir que les États qui ne l'ont pas encore fait doivent s'engager à accepter la juridiction de la Cour, conformément à son statut. L'Union européenne souligne combien il importe pour les États de respecter les décisions de la Cour.

**M<sup>me</sup> Graham** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*): Tout d'abord, je remercie, au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Rosalyn Higgins, pour son rapport circonstancié

concernant les travaux de la Cour au cours de l'année dernière.

Soixante ans après la création de la Cour, le nombre croissant d'affaires qui lui sont soumises témoigne de la confiance dont elle jouit en tant qu'organe judiciaire juste, impartial et transparent. Sa charge de travail accrue est la preuve de la contribution essentielle qu'elle apporte, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, au règlement pacifique de différends entre États et à l'évolution du droit international.

L'application de la règle du droit international demeure essentielle pour un monde pacifique. En tant que pays qui ont foi en la primauté du droit nous espérons que les dirigeants continueront à appuyer et à explorer les moyens de l'appliquer. La Cour internationale de Justice, en tant que seule cour internationale ayant une juridiction générale, est essentielle pour faire appliquer et pour renforcer la règle du droit au niveau international, et pour cette raison la Cour mérite notre appui.

Il est important que les plus petits pays puissent avoir accès avec leurs voisins à un tel moyen impartial pour résoudre leurs différends. La Cour représente l'égalité de tous les Membres de l'ONU.

Notre confiance dans la Cour et son aptitude à continuer de prononcer des jugements mûrement pesés sur de complexes questions juridiques internationales est attestée par notre acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut. Nous continuons d'inviter les autres Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Les 12 affaires inscrites actuellement au rôle de la Cour reflètent la charge de travail de la Cour. Il est intéressant de voir le vaste éventail au plan régional d'affaires dont la Cour est saisie ainsi que la variété de leurs sujets. Qui plus est, elles reflètent la volonté des États de trouver un règlement judiciaire à leurs différends et traduisent la confiance accrue de la communauté internationale dans les décisions de la Cour et dans la primauté du droit.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande encouragent la Cour – et les parties aux affaires dont elle est saisie – à continuer de focaliser son attention sur les méthodes de travail efficaces et rigoureuses.

Nos trois pays appuient l'intention de la Cour de faire appliquer plus rigoureusement ses décisions dont le but est d'accélérer le processus. Dans ce contexte, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande vont sérieusement réfléchir aux suggestions que l'on trouve dans le rapport de la Cour concernant la nécessité d'augmenter le dispositif de l'aide juridique individualisée à l'intention des juges, sous forme d'un plus grand nombre de juristes adjoints.

Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande attendent de la Cour internationale de Justice qu'elle continue de jouer son rôle crucial dans le règlement pacifique des différends internationaux et dans le renforcement de l'ordre juridique international, comme elle en est chargée par la Charte.

**M. Abdelaziz** (Égypte) (*parle en arabe*) : D'emblée, je tiens à exprimer les félicitations de l'Égypte à la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour le précieux compte rendu qu'elle a donné à la Cour de ses travaux de l'an dernier.

La création de l'ONU a coïncidé avec la naissance d'une nouvelle ère dans les relations internationales fondées sur la règle du droit international, au premier chef les importants buts et principes de la Charte, à savoir, le non-recours à la force dans les relations internationales, le règlement pacifique des différends et le respect de l'intégrité territoriale et l'égalité souveraine. Ces principes continuent de prévaloir dans les relations internationales. Au cours des dernières soixante années, la Cour internationale de Justice a joué un rôle de premier plan dans le renforcement de ces principes en s'impliquant effectivement dans le règlement pacifique des différends et l'évolution des dispositions du droit international.

La Cour a, de fait, réussi à résoudre près de cent affaires concernant les frontières terrestres et maritimes ainsi qu'à renforcer les obligations juridiques concernant le non-recours à la force et la non-ingérence dans les affaires internes des États de même que les relations entre États. Par ailleurs, elle a émis plusieurs Avis consultatifs dans lesquels elle réaffirme d'importants principes et règles juridiques, dont l'Avis consultatif sur la légalité du recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires et l'Avis consultatif sur les conséquences juridiques de la construction d'un mur de séparation dans le territoire palestinien occupé, qui sont parmi les plus intéressants.

En examinant les travaux de la Cour aujourd'hui, il faut reconnaître la valeur de son éminente tâche. Nous saluons le penchant accru des États à saisir la Cour de leurs différends, qui croyons-nous traduit véritablement la confiance sincère de la communauté internationale dans la Cour internationale de Justice et dans sa neutralité et son indépendance. Le fait que 12 affaires sont en attente – comme l'a déclaré hier la Présidente de la Cour – vient une nouvelle fois confirmer cette confiance.

Néanmoins, au cours des 60 dernières années les bilans de la Cour et ses relations avec les autres organes et agences spécialisées de l'Organisation ont montré que ces relations pourraient bénéficier du potentiel de cette instance judiciaire pour renforcer les relations internationales et fournir une dimension juridique à la communauté internationale dans son approche des questions mondiales, en particulier celles en cours d'examen à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Il est certain que permettre à la Cour de jouer ce rôle exige des États Membres – ceux représentés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale – qu'ils s'impliquent en demandant des Avis consultatifs à la Cour sur des questions faisant l'objet d'un désaccord juridique. Qui plus est, cela exigerait un engagement de notre part d'appliquer ces avis lorsqu'ils se rapportent à l'interprétation de principes juridiques reconnus, en particulier ceux énoncés dans la Charte.

La véritable valeur des décisions et des Avis consultatifs de la Cour internationale de justice réside dans les faits et les principes qu'ils créent mais aussi dans la contribution à l'enrichissement, à l'évolution et à la codification du droit international. Ces décisions consacrent les valeurs juridiques et morales qui doivent être respectées par tous les membres de la communauté internationale, afin de renforcer encore la paix et la sécurité internationales.

Tel est en particulier le cas de l'Avis consultatif récemment prononcé par la Cour en réponse à une demande de l'Assemblée générale concernant les conséquences de la construction du mur de séparation dans le territoire occupé de Palestine. Cet Avis consultatif est une réaffirmation indéniable d'un principe juridique bien établi sur lequel nous sommes tous d'accord – à savoir, l'inadmissibilité de l'acquisition de terre par la force. Ainsi, l'Avis consultatif est contraignant tant légalement que moralement.

Il est essentiel, en conséquence, de mettre au point un mécanisme de suivi pour l'application des décisions et Avis consultatifs prononcés par la Cour afin de faire en sorte que leur portée ne se limite pas à la Cour elle-même et aux parties au différend. Au contraire, il devrait y avoir de la part des organes des Nations Unies une confirmation internationale de leur attachement au suivi et à l'application dans la pratique des décisions de la Cour.

La Cour a l'obligation juridique de corriger toute interprétation erronée des règles et des normes du droit international, en particulier lorsqu'ils ont trait au droit légitime à la légitime défense, à l'usage de la force sous prétexte de la campagne internationale pour combattre le terrorisme et aux tentatives de promouvoir la démocratie ou le respect des droits de l'homme par la force, ainsi qu'à l'empiètement par le Conseil de sécurité sur le mandat confié à l'Assemblée générale tel qu'il est énoncé dans la Charte pour ce qui est des questions relatives, entre autres choses, aux droits de l'homme, au terrorisme et aux armes de destruction massive. C'est ce qui est en cours grâce à l'augmentation du recours aux instances pour des Avis consultatifs afin de corriger cette perception erronée de la procédure dans un solide cadre juridique.

Dans le passé, l'Assemblée générale a loué le rôle de la Cour internationale de Justice et a exprimé sa reconnaissance pour ses contributions. L'exemple le plus récent remonte au Sommet mondial de 2005. J'ai grand plaisir à me référer à l'adoption par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, à sa session précédente, du projet de résolution dont est maintenant saisie la Sixième Commission (A/C.6/61/L.6) sur la célébration du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice. L'Égypte s'enorgueillit d'avoir présenté le projet de résolution, qui loue l'excellent fonctionnement de la Cour, réaffirme son rôle crucial et exprime sa gratitude pour le travail qu'elle accomplit et qui renforce sa stature internationale. Nous sommes également fiers que la Sixième Commission soit engagée actuellement dans le processus d'adoption du projet de résolution et de recommandation à l'Assemblée pour adoption pendant cette session. Cela traduit l'étroite relation spéciale qui existe entre les Nations Unies et la Cour internationale de Justice en tant que son principal organe judiciaire.

**M. Shinyo** (Japon) (*parle en anglais*) : C'est un grand plaisir et un honneur, au nom du Gouvernement japonais, de prendre la parole à l'Assemblée sous la

présidence de S. E. M<sup>me</sup> Sheikha Haya Rashed Al Khalifa.

Ma délégation exprime sa gratitude à la Présidente de la Cour internationale de Justice, M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, pour son rapport circonstancié décrivant la situation qui prévaut actuellement à la Cour. Nous nous félicitons et appuyons les résultats du travail mené par la Cour internationale de justice durant l'année passée.

Compte tenu de la mondialisation en cours des problèmes juridiques que connaît la communauté internationale et du fait qu'ils concernent de plus en plus de questions transnationales, l'importance du rôle que joue la Cour ne saurait être sous-estimée. En tant que seule cour internationale ayant un caractère international avec une juridiction générale, la Cour a sensiblement contribué au règlement pacifique des différends et il faut espérer qu'elle continuera à promouvoir la paix et la justice dans le monde en élaborant et en maintenant la primauté du droit international.

Le Japon, en tant que pays qui respecte scrupuleusement le principe de la primauté du droit, estime qu'il est nécessaire que tous les États Membres s'appuient sur le système judiciaire international pour régler pacifiquement les conflits. Nous continuons donc plus particulièrement à appuyer sans réserve le travail de la Cour, qui est l'organe suprême dans ce domaine.

Notre délégation loue les accomplissements de la Cour pendant l'année dernière, qui reflètent la profonde connaissance de ses juristes du droit international et leur perspective clairvoyante concernant la société internationale. Il est particulièrement intéressant de noter les efforts que fait la Cour pour considérer ces nouvelles et difficiles questions comme des violations des droits de l'homme et la gestion de ressources naturelles partagées, ce qui montre clairement le rôle important que joue le système judiciaire international dans le règlement de problèmes difficiles qui se posent aujourd'hui à l'humanité.

Tout en gardant à l'esprit l'importance des décisions de la Cour, le Gouvernement japonais espère que celle-ci poursuivra ses efforts de rationalisation afin de pouvoir gérer sa lourde tâche et, en même temps, garder la confiance des États Membres dans son travail.

Nous félicitons la Cour du soixantième anniversaire de sa séance inaugurale, qui a été célébré en avril dernier. L'histoire sans précédent de la Cour en tant qu'organe judiciaire montre combien son rôle a été essentiel pour la communauté internationale. Nous espérons qu'elle continuera de contribuer au renforcement de la primauté du droit dans les années à venir.

Pour terminer, je réitère la grande importance attachée à la noble cause et au travail de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le Japon, pour sa part, continuera de contribuer à son inestimable travail.

**M. Abdelsalam** (Soudan) (*parle en arabe*) : D'emblée, j'adresse toutes nos félicitations à la Cour internationale de Justice qui a récemment célébré son soixantième anniversaire – 60 ans pendant lesquels elle a été un édifice inébranlable de justice et un gardien fiable des principes du droit international. La Cour internationale de Justice concrétise la volonté d'appliquer la primauté du droit en tant qu'alternative à la violence et au recours à la force dans les relations entre États. À cet égard, nous tenons à exprimer notre gratitude à la délégation égyptienne pour son initiative de présenter un projet de résolution commémorant le soixantième anniversaire de la création de la Cour internationale de Justice.

Nous remercions également sincèrement la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice pour sa présentation claire du rapport de la Cour, lequel offre un compte rendu des nombreuses activités qu'elle mène afin de s'acquitter de ses devoirs.

Le rapport dont nous sommes saisis illustre une fois encore le rôle grandissant que joue la Cour pour s'acquitter de sa responsabilité en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et de seule cour internationale ayant une juridiction et une stature internationales. La Cour est le mécanisme le plus actif en mesure de faire appliquer les dispositions de la Charte en vue du règlement pacifique des différends internationaux sur la base des normes de la justice et du droit international. La Cour est donc un instrument essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous nous félicitons d'apprendre dans le rapport que 192 États se sont joints à la Cour tandis que 67, y compris le Soudan, ont déposé des déclarations d'acceptation de sa juridiction. C'est là un message

significatif qui réaffirme la confiance que placent les États Membres dans la capacité de la Cour à résoudre les différends d'une manière honnête et conformément aux dispositions du droit international. Un autre signe positif est le nombre toujours croissant d'affaires dont elle est saisie. Cela renforce la confiance dans la Cour et sa capacité à assumer les tâches les plus urgentes et les plus importantes des Nations Unies, à savoir, le règlement des différends.

L'issue du Sommet mondial de 2005 reconnaît le nombre de défis que doit relever la communauté internationale ainsi que le besoin urgent de renforcer la capacité de l'ONU afin qu'il lui soit possible de relever ces défis d'une manière efficace et effective. Comme la Cour internationale de Justice est l'un des principaux organes de l'ONU, et que, partant, elle connaît les mêmes problèmes, il importe d'appuyer et d'accroître ses capacités. L'une des premières mesures à prendre à cet égard est d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

La Cour menant ses tâches à bien, il n'est que logique d'accepter ses règles, car la justice ne saurait être fragmentée ou négociée. Nous rappelons ici les Avis consultatifs de la Cour, y compris ceux relatifs aux conséquences juridiques de la construction d'un mur sur le territoire occupé de Palestine. Le non-respect de cet avis revient à défier la volonté de la communauté internationale et à tourner en dérision la justice internationale.

Aucun débat sur les obligations qu'ont les États Membres d'appuyer la Cour ne serait complet si on ne parlait pas du fardeau qui s'ensuit pour elle et du besoin de faire la lumière sur les défis et obstacles qu'elle trouve sur son chemin tout en proposant des recommandations appropriées à examiner par les États Membres.

Ma délégation souhaite souligner l'importance des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à s'acquitter des dépenses encourues dans les affaires qu'ils ont soumises à la Cour. En particulier, le fait de supporter le Fonds permettrait aux pays pauvres de parvenir à un règlement pacifique des différends.

Ma délégation félicite la Cour des efforts qu'elle déploie afin de diffuser ses publications auprès des États Membres et accroître l'accès à ces publications, particulièrement par le biais de son site internet, qui offre aux utilisateurs la possibilité de voir les

décisions, les Avis consultatifs et les arrêts de la Cour et renforcer ainsi l'harmonie grâce au droit international. Nous estimons que la Cour se doit de poursuivre ses louables efforts en cherchant à renforcer ses liens avec d'autres organes juridiques internationaux, ainsi qu'avec les organes régionaux et nationaux, afin de faire mieux comprendre le rôle et les activités de la Cour.

Enfin, ma délégation réaffirme sa confiance dans le rôle important que joue la Cour. Nous renouvelons notre volonté de l'appuyer afin qu'elle puisse mener à bien ses tâches de la meilleure manière possible.

**M. Andrianarivelo-Razafy** (Madagascar) : Madame la Présidente, la délégation de Madagascar exprime toute sa reconnaissance à M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour l'excellente présentation du rapport contenu dans le document A/61/4, lequel contient des informations pertinentes permettant d'apprécier les progrès accomplis et l'efficacité des travaux de l'ensemble du personnel de la Cour ces dernières années.

En cette année de célébration de son soixantième anniversaire, la délégation de Madagascar voudrait adresser ses félicitations solennelles à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue depuis 60 ans en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, et lieu privilégié pour le règlement pacifique des différends entre États.

Le nombre considérable de conflits dans le monde contemporain nous amène à croire que l'humanité a besoin, plus que jamais, d'un cadre indispensable pour promouvoir sa sécurité et son développement, dans le respect de la primauté du droit sur les plans national et international. L'ONU assume une responsabilité particulière en tant que seul organisme universel chargé de veiller au respect des droits de l'homme, d'établir les conditions nécessaires au maintien de la justice.

À cet égard, la Cour internationale de Justice, qui est une émanation judiciaire de l'ONU, joue un rôle primordial dans le renforcement de l'état de droit. La diversité des affaires portées devant la Cour confirme qu'elle est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale, devant laquelle les États ont l'obligation de justifier la licéité de leurs comportements ou de leurs actes au regard du droit international.

Il convient de souligner que, en raison de la souveraineté de l'État, le principe et la règle selon lesquels un État ne peut être obligé contre son consentement, les États soumettent librement leurs différends à la Cour. La protection et la mise en œuvre du principe de souveraineté dans le domaine du contentieux international, sont concrétisés par la règle de la base consensuelle de compétence. Ce caractère est un élément de garantie de l'exécution des décisions de justice.

D'ailleurs, l'Article 94 de la Charte est explicite en conférant au Conseil de sécurité de décider au besoin des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt. Dans le système de la Charte, seuls le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice sont investis du pouvoir de prendre des décisions dont le caractère obligatoire n'est pas subordonné à l'acceptation de l'État concerné. Dans ces conditions, toutes les décisions de la Cour sont effectives. C'est au sein même de la structure institutionnelle de l'ONU que se pose la question de l'effectivité de ses décisions.

L'universalité de la Cour lui est dévolue par le fait que durant ses 60 années d'existence, elle traite des affaires provenant de toutes les régions du monde. À ce jour, 67 États sur les 192 Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour. Nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphes 2 et 5, de son Statut. Pour sa part, Madagascar a déposé sa déclaration d'acceptation dès son admission à l'ONU, le 20 septembre 1960.

Rappelons que dans la Déclaration du millénaire et le Document final du Sommet de 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de n'épargner aucun effort pour renforcer l'état de droit, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus sur le plan international. À cette occasion, ils ont réaffirmé « avec force l'obligation faite aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au Chapitre VI de la Charte, y compris, le cas échéant, en les portant devant la Cour internationale de Justice ». (*Résolution 60/1, par. 73*)

L'augmentation sans précédent des affaires portées devant cette juridiction internationale durant la dernière décennie nous témoigne la confiance accrue qu'elle inspire et l'importance accrue que revêtent ses activités. Outre les différends frontaliers, terrestres ou

maritimes, la Cour inscrit actuellement à son rôle des affaires sur les questions de génocide, d'emploi de la force. Nous saluons les efforts déployés par la Cour en vue de gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité, tels que l'adoption de nouvelles mesures concernant essentiellement le fonctionnement interne de la Cour, le recours accru aux technologies de l'information, l'amendement de certaines dispositions de son Règlement dans le but d'accélérer le cours de la procédure. À ce sujet, la délégation de Madagascar appuie le projet tendant à renforcer les ressources humaines qualifiées et à augmenter les ressources financières proportionnellement à son volume de travail.

L'expérience a montré que la saisine de la Cour a non seulement apaisé des conflits, mais aussi contribué à l'instauration d'un règlement durable par son impartialité.

En cette heureuse occasion, je voudrais conclure mes propos en adressant à la Cour mes vœux de plein succès dans ses travaux futurs.

**M. Bayo Ojo** (Nigéria) (*parle en anglais*) : Pour commencer, je félicite la Présidente de la Cour internationale de Justice, M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins, de son rapport circonstancié et révélateur sur les activités de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2005 au 31 juillet 2006. Il montre que, en tant que principal organe judiciaire de l'ONU, la Cour répond aux attentes des États Membres.

Nous rendons hommage à tous les juges de la Cour pour leur engagement et leur dévouement à défendre les principes du droit international. Depuis 60 ans qu'elle existe la Cour a démontré sa capacité de s'acquitter effectivement de son double rôle : prendre des décisions sur les différends qui lui sont soumis par des États Membres et conseiller l'ONU et ses organes sur les questions juridiques.

C'est un témoignage du fait que l'important travail accompli par la Cour est dûment reconnu que de voir qu'à la fin juillet de cette année 192 États Membres sont devenus parties à son Statut et que 67 d'entre eux, y compris le Nigéria, ont déposé auprès du Secrétaire général une déclaration d'acceptation de sa juridiction obligatoire, conformément à l'Article 36, paragraphe 2, de son Statut. Rien ne doit être fait qui sape la confiance placée dans la capacité et les décisions de la Cour. Entre-temps, nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de

compléter leur appui avec une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour.

Une autre preuve concrète de la confiance accrue placée dans la Cour est l'augmentation de son volume de travail, qui actuellement atteint 12 affaires portant sur divers sujets et venant de tous les coins du monde.

L'attachement du Nigéria à la Cour est profond et ancien. Il est reflété dans les rôles positifs que jouent d'éminents juristes nigériens qui ont servi à la Cour et est souligné par la soumission volontaire pour jugement à la Cour du différend entre le Nigéria et le Cameroun concernant la presqu'île de Bakassi et notre adhésion à sa décision. Le 14 août de cette année, le Nigéria a baissé son drapeau pour la dernière fois et s'est retiré de la Presqu'île de Bakassi, conformément à la décision de la Cour. Avec cet acte final, le Nigéria s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'accord entre lui et le Cameroun. Cela reflète la volonté politique au plus haut niveau des deux pays, du travail opiniâtre et de la coopération des responsables de haut niveau ainsi que de l'appui et de la compréhension de la communauté internationale.

Puis-je répéter en particulier que mon pays est reconnaissant au Secrétaire général, M. Kofi Annan, pour sa contribution concrète lorsqu'il a présidé Greentree, la réunion des deux pays en juillet dernier, à la fin de laquelle l'accord final a été signé. Nous sommes tout aussi reconnaissant pour l'intérêt et l'appui soutenus apporté dans cette affaire par la communauté internationale. Le Nigéria demande à tous les États Membres d'imiter cet exemple de bon voisinage et de suprématie du droit international entre États. Ce n'est qu'alors que nous atteindrons les objectifs de paix et de stabilité et renforcerons spécialement la Cour dans son très important rôle. En fait, cela est conforme à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte, qui invite les Membres de l'Organisation à « régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ».

Le Nigéria se félicite de noter que, en dépit de sa lourde charge de travail, la Cour ne prend pas simplement de l'avance mais prend aussi des mesures pour améliorer ses méthodes de travail et pour s'assurer une plus grande collaboration de la part des parties au débat. Nous notons avec satisfaction les efforts faits par la Cour pour rationaliser les travaux de

son Greffe, pour réviser certaines dispositions de son Règlement, pour abrégier et simplifier ses procédures et pour augmenter le nombre de décisions chaque année. Nous sommes certains que le plus grand soin sera apporté afin de veiller à ce que la procédure soit dûment suivie à tout moment.

Nous partageons les observations que l'on trouve dans le rapport, à savoir, que compte tenu de l'activité de la Cour et de la nécessité pour elle de faire face aussi rapidement que possible aux affaires en attente, les États Membres doivent lui apporter les moyens de mener à bien ses nombreuses tâches, ce qui comprend les fonds et le personnel qui conviennent. Il faudra donc coordonner les efforts au sein de l'ONU, mais il faudra également que les États Membres puissent envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice. Nous invitons tous les États Membres à soutenir leur confiance clairement démontrée dans la Cour non seulement en saisissant la Cour d'affaires, mais également en adhérant à ses décisions afin de renforcer la pertinence de la Cour et d'en assurer l'universalité.

Enfin, le Nigéria invite la Cour à continuer de se pencher attentivement, impartialement et professionnellement sur toutes les affaires qui lui sont soumises ainsi que sur toutes les autres tâches qui lui incombent en vertu de son Statut.

**M. Machani** (Tunisie) : C'est un grand plaisir pour la délégation tunisienne de prendre la parole sur ce point de l'ordre du jour.

D'emblée, je souhaite, au nom de ma délégation, remercier la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour son exposé détaillé et complet sur les activités du principal organe judiciaire des Nations Unies. Son rapport reflète le rôle précieux que joue la Cour dans le règlement pacifique des différends entre États et la promotion du droit international dans les relations internationales. La Tunisie voudrait saluer les contributions que la Cour n'a cessé d'apporter depuis sa création au développement de la justice internationale et à la promotion de la paix et de la sécurité dans le monde. En offrant une alternative prudente et civilisée à la violence et au recours à la force, la CIJ contribue au renforcement de la coexistence pacifique entre les peuples.

Il est certain que le nombre élevé d'affaires et de questions dont la Cour est saisie aujourd'hui témoigne clairement de la confiance accrue de la communauté internationale dans le rôle de la Cour et dans l'impartialité, l'indépendance et la crédibilité de ses jugements. Cette augmentation a néanmoins imposé à la Cour l'obligation de mener à bien une révision stricte et constante de ses règles procédurales et de ses méthodes de travail afin de faire face à une charge de travail de plus en plus lourde. Nous appuyons les efforts continus déployés par la Cour dans ce domaine et nous lançons un appel à tous les Membres de l'ONU pour qu'ils s'intéressent davantage aux difficultés que connaît la Cour au niveau de son personnel et de ses ressources financières et qu'ils fassent de leur mieux pour veiller à ce que la Cour puisse mener à bien ses travaux de façon plus efficace et contribuer ainsi au règlement des contentieux de manière plus rapide et plus systématique.

Les opinions de la Cour sont unanimement considérées comme étant la meilleure formulation de la teneur du droit international en vigueur. Nous aimerions, à ce titre, affirmer l'importance des avis consultatifs de la Cour, qui sont émis à la demande du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Nous estimons que le Conseil gagnerait à se servir davantage de l'expérience de l'organe judiciaire principal des Nations Unies pour renforcer la valeur juridique de ses résolutions qui visent à instaurer la paix et la sécurité internationales. En utilisant les avis consultatifs de la Cour, l'Assemblée générale aussi pourrait renforcer ses capacités à s'acquitter de ses tâches de la manière la plus parfaite possible.

Malgré leur caractère consultatif, les avis de la Cour devraient être pris au sérieux, y compris l'avis consultatif rendu par la Cour à la demande de l'Assemblée générale sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur de séparation dans le territoire palestinien occupé. Cet avis constitue une interprétation claire et sans équivoque d'un principe juridique important que nous devons tous reconnaître, à savoir qu'il est interdit d'occuper les territoires d'autrui par la force.

L'invitation à renforcer les principes de la démocratie et de l'état de droit ne doit pas être limitée au niveau national seulement. Ces principes doivent être renforcés et respectés par la communauté internationale et dans les relations internationales. C'est pour cela que la Cour internationale de Justice, étant l'organe judiciaire principal des Nations Unies,

est qualifiée pour jouer un rôle déterminant dans le renforcement de ces principes afin de promouvoir et réaffirmer le droit et la justice.

Nous estimons que la réforme de l'ONU devrait inclure la Cour internationale de Justice de façon à ce qu'elle puisse véritablement s'acquitter de sa mission dans un monde qui connaît des transformations profondes.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer la grande importance que la Tunisie attache à la noble cause et à l'action de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies. Nous espérons que la Cour sera dotée des ressources nécessaires lui permettant de maintenir le rythme de ses activités et la qualité de ses délibérations et poursuivre ainsi sa contribution agissante au renforcement de la primauté du droit et la promotion de la justice internationale.

**M. Joel Hernández** (Mexique) (*parle en espagnol*) : La délégation mexicaine tient à exprimer ses sincères félicitations à la Cour internationale de Justice pour le travail qu'elle a accompli pendant la dernière année et, en particulier, à sa Présidente, la juge Rosalyn Higgins, pour le rapport soumis cet après-midi. Nous nous félicitons également de sa présence à l'Assemblée, où elle a partagé les évolutions de la Cour avec les représentants et les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères d'États Membres. Sa présence, manifestement, nous honore et témoigne de son attachement personnel à la justice internationale.

Le Mexique félicite la Cour de son soixantième anniversaire célébré le 12 avril. Pendant ces 60 ans, la Cour internationale de Justice a montré qu'elle est toujours plus importante pour interpréter, développer et appliquer le droit international. Avant tout, cependant, nous confirmons qu'année après année la Cour est un élément fondamental du système international pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est certain que son travail ininterrompu au cours de cette période prouve que la confiance des États dans la Cour s'est accrue considérablement, grâce en partie aux efforts qu'elle fait pour améliorer constamment ses méthodes de travail.

Nous félicitons également les juges Rosalyn Higgins et Awn Shawkat Al-Khasawneh de leur élection en qualité respectivement de Présidente et de Vice-Président de la Cour. Nous nous félicitons qu'une femme assume la présidence de la Cour pour la

première fois depuis sa création il y a 60 ans et nous sommes certains que davantage de femmes occuperont des postes de juges dans un proche avenir.

J'exprime également la satisfaction du Gouvernement mexicain de l'élection de M. Bernardo Sepúlveda au plus haut tribunal mondial et ma gratitude à l'Assemblée générale pour cet honneur. C'est la première fois depuis 1973 qu'un Mexicain occupe ces hautes fonctions, reprenant ainsi une tradition ancienne de promouvoir les meilleurs juristes mexicains à ce noble poste. Nous sommes convaincus que le travail du juge Bernardo Sepúlveda auprès de la Cour renforcera la primauté du droit international dans les relations entre États.

Qu'il me soit permis de souligner certains des aspects que nous considérons les plus importants de l'année dernière. Nous nous félicitons du fait que, pour la deuxième fois, un pays a accepté la juridiction de la Cour au titre des dispositions de l'Article 38, paragraphe 5, du Statut de la Cour. Mon pays attache une grande importance à la promotion de l'acceptation de la juridiction de la Cour sous forme de déclarations par des États, mais il faut manifestement admettre que cette acceptation volontaire de la juridiction de la Cour est un mécanisme que les États peuvent aussi utiliser comme un moyen de régler un différend par des moyens pacifiques.

La Cour est de plus en plus impliquée dans des questions très complexes et importantes pour le droit international. Je veux parler, par exemple, du travail que la plus haute instance juridictionnelle des Nations Unies a mené à bien en ce qui concerne des affaires portant sur le crime de génocide : Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*) et Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie c. Serbie-et-Monténégro*). Cela montre une fois encore que la Cour joue un rôle très important dans les efforts faits au plan international pour maintenir la paix entre les peuples.

Le droit humanitaire international cherche à protéger ceux qui ont souffert des conséquences du conflit armé. Dans les cas que je viens de mentionner, la Cour a favorisé l'application de cette branche du droit international. Dans le cas de la *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* la Cour a tenu plusieurs audiences pour rassembler le témoignage de témoins et experts, abordant ainsi le domaine difficile

mais important de l'obtention de preuves de la part de ceux qui sont directement indiqués dans le conflit. Plus intéressant encore, la Cour a eu à connaître de la manière de prendre en compte la jurisprudence de la Cour pénale internationale pour l'ex-Yougoslavie.

À cet égard, il est important de noter que la Cour a pris en compte les articles du Comité du droit international sur la responsabilité internationale des États pour des actes arbitraires notamment en examinant l'affaire Activités sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*). On peut donc constater qu'avec ces mesures les craintes d'assister à une fragmentation du droit se sont dissipées. L'existence de plusieurs tribunaux et organes juridiques internationaux n'apporteront pas le chaos dans le droit international si chacun d'eux assume ses fonctions dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues. Cependant, si la Cour elle-même prend en compte le travail effectué dans d'autres instances des progrès seront faits dans l'harmonisation du système juridique international.

Le Gouvernement mexicain se félicite de la publication en espagnol de résumés des jugements. Cette publication extrêmement importante des jugements de la Cour est très utile aux étudiants et autres intéressés étudiant le droit international dans des pays de langue espagnole. Néanmoins, de toutes les affaires concernant les Avis consultatifs demandés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les agences spécialisées, seuls deux ont été traduits par le Secrétariat des Nations Unies. Ma délégation tient des consultations à la Sixième Commission pour remédier à cette situation en demandant la traduction dans les langues officielles de l'ONU de langues qui ne sont pas des langues officielles de la Cour afin que tous les avis consultatifs soient traduits dans les six langues officielles de l'ONU.

Qui plus est, nous sommes conscients que la Cour a besoin d'être appuyée pour mener à bien sa grande mission. Bien sûr, il est vital que les juges disposent des ressources humaines et matérielles pour accomplir leurs tâches. Nous appuyons ce qui a été dit, à savoir que la Cour ne dispose que de cinq juges assistants pour mener à bien les recherches juridiques destinées à 14 juges et à tous les juges ad hoc élus pour chaque affaire. Il importe, compte tenu de l'énorme volume de travail que la Cour accomplit, que l'Assemblée générale réponde à cet appel que la Présidente vient de confirmer et qu'elle augmente le nombre de juges adjoints.

Pour terminer, je tiens à réitérer l'attachement du Mexique aux nobles objectifs de la Cour. Nous sommes convaincus que le principal organe judiciaire des Nations Unies doit continuer d'être renforcé afin que le règlement pacifique des différends qui lui sont soumis par les États puisse contribuer dans l'avenir au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

**M. Sen** (Inde) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Rosalyn Higgins, de sa présentation claire et circonstanciée du rapport de la Cour.

La Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, est une importante instance pour le règlement pacifique des différends internationaux. En avril, la Cour a célébré son soixantième anniversaire. Nous félicitons la Cour de la contribution particulière qu'elle a apportée tout au long de ces années au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'ONU a été créée pour préserver les générations futures du fléau de la guerre. Ses pères fondateurs ont cherché à atteindre cet objectif en interdisant le recours à la force, au titre de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, et en favorisant le règlement pacifique des différends internationaux, au titre de l'Article 33. En tant qu'élément central de la promotion des règlements pacifiques internationaux, abandonnant le modèle de la Ligue des Nations, la Charte des Nations Unies a créé, au titre de l'Article 92, la Cour internationale de Justice en tant que son principal organe judiciaire. De plus, dans les différends soumis à l'examen du Conseil de sécurité, l'Article 36, paragraphe 3, demande au Conseil de sécurité de recommander aux parties qu'elles adressent tous les différends juridiques à la Cour internationale de Justice. Enfin, l'Article 92 fait du Statut de la Cour internationale de Justice une partie intégrale de la Charte.

Les dispositions mentionnées indiquent clairement le respect, et le rôle qui lui est assigné, pour la Cour internationale de Justice dans le cadre du système de la Charte des Nations Unies. C'est un statut dont la Cour internationale est le seul organisme à être doté et dont ne jouit aucun autre tribunal créé depuis 1945.

La récente période a vu la création d'un certain nombre de cours spécialisées au plan régional et international. Le processus politique lié à la création d'organes judiciaires internationaux particuliers a été,

en certaines occasions, perçu comme diminuant le rôle de la Cour internationale de Justice dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux. Qui plus est, des questions légitimes ont été soulevées au sujet de la base juridique sous-jacente à la création par le Conseil de sécurité de tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Le Conseil de sécurité n'a pas ce pouvoir au titre de la Charte et, même s'il peut créer des organes subsidiaires il ne peut leur donner les pouvoirs dont il ne dispose pas lui-même : le principe juridique établi de *nemo dat quod non habet*. L'absence de défi parmi les Membres de l'ONU ne signifie pas acceptation de cet exercice dans l'avenir et encore moins approbation générale d'un pouvoir que la Charte ne donne pas.

Cependant, malgré toute cette évolution, la Cour internationale de Justice demeure le seul organe judiciaire dont la légitimité découle directement de la Charte et qui jouit d'une juridiction générale et disponible pour tous les États de la communauté internationale sur tous les aspects du droit international. Toutes les autres institutions judiciaires, créées avec une compétence s'appliquant à des domaines particuliers, sont enfermées dans leurs domaines limités de juridiction et manquent de juridiction générale d'une nature universelle.

Au cours des 50 dernières années, la Cour a traité d'une variété de questions juridiques. Ses jugements ont porté sur des différends concernant la souveraineté sur des îles, le droit à la navigation d'États, la nationalité, l'asile, l'expropriation, le droit de la mer, les frontières terrestres et maritimes, l'association du principe de la bonne foi et la légitimité du recours à la force. Les questions dont elle est saisie actuellement sont également très variées et ses jugements ont joué un rôle important dans le développement progressif et la codification du droit international. Malgré la prudence dont elle a fait preuve, et la sensibilité qu'elle a montrée en ce qui concerne les réalités politiques et les sentiments des États, la Cour a affirmé ses fonctions judiciaires et a constamment rejeté les arguments tendant à nier sa juridiction pour cause de considérations politiques dans une affaire où elle trouvait par ailleurs une juridiction adéquate pour elle-même. Ainsi, la Cour a clairement souligné le rôle du droit international dans la régulation des relations inter-États, qui sont nécessairement politiques.

De même, la Cour – où en l'occurrence tout autre organe judiciaire compétent – ne doit pas se considérer comme n'étant pas admis à mettre en question la

validité d'une résolution du Conseil de sécurité dans la mesure où elle touche les droits juridiques d'États. La question a été soulevée d'une manière significative par le juge Shahabudin et d'autres dans l'affaire de Lockerbie.

Nombre de juristes ont souligné à juste titre que la Cour ne doit pas concéder au Conseil de sécurité une place au-dessus de celle qu'occupe la Charte. Elle doit, au contraire, adopter une position textuelle de l'article 39, dont les termes contiennent tous les éléments nécessaires pour délimiter les compétences du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII. La Cour ne doit pas hésiter à affirmer la primauté du droit dans l'ordre juridique international. Dans les affaires de Lockerbie et de Namibie, la Cour a montré qu'elle avait le pouvoir d'une révision judiciaire mais, malheureusement, celle-ci est limitée à de rares procédures de contentieux et à quelques avis consultatifs qui sont recherchés. Le pouvoir d'une révision judiciaire est un élément crucial dans un système démocratique d'équilibre des pouvoirs depuis le célèbre jugement de Marshall dans *Marbury c. Madison*. Le moyen le plus pratique et peut être le seul d'introduire cet équilibre des pouvoirs dans le fonctionnement du Conseil de sécurité est de passer par une expansion du nombre de membres permanents et non permanents du Conseil de sécurité et une transformation de ses méthodes de travail. C'est important parce que parfois la justice qui est rendue par le Conseil de sécurité est vraiment le genre de justice qui était rendue après que le ciel est tombé et c'est pourquoi nous sommes souvent occupés à attraper des alouettes.

La phénoménale explosion du rôle de la Cour atteste de la haute importance et de la haute autorité de celle-ci dans le système des Nations Unies mais également dans la communauté internationale même. Elle traduit également la pertinence accrue du processus juridique, et son respect, que montrent les États, et c'est une affirmation de la confiance accordée à la Cour. Loin d'être dans la situation où elle se trouvait au début des années 1970, lorsqu'on l'appelait la Cour sans une affaire, elle fait maintenant face au problème que pose l'abondance. En fait, elle se trouve maintenant dans la situation où elle est incapable, compte tenu des ressources dont elle dispose, de faire face efficacement et en temps voulu aux obligations découlant de l'accroissement de son volume de travail.

Comme il est souligné dans son rapport, la Cour prend diverses mesures pour rationaliser le travail de son greffe. En utilisant davantage la technologie de

l'information, en améliorant ses méthodes de travail et en s'assurant d'une plus grande collaboration des parties en vue de réduire le temps qu'exigent les affaires individuelles. Le rapport dit que le rôle de la Cour comprend de plus en plus d'affaires très denses qui soulèvent de nouvelles questions de procédure. En conséquence, la demande de la Cour concernant l'aide juridique individuelle à apporter à tous ses membres est raisonnable et il doit y être répondu d'urgence afin de la mettre en mesure de mener à bien efficacement les fonctions qui lui sont dévolues en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies.

**M. Maqungo** (Afrique du Sud) (*parle en anglais*): Qu'il me soit permis de remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Rosalyn Higgins, de sa présentation circonstanciée du rapport de la Cour.

Nous félicitons la Cour des mesures qu'elle prend, comme celles concernant la rationalisation du greffe, afin de faire face à son volume de travail toujours croissant.

L'Afrique du Sud est profondément attachée au règlement pacifique des différends. Par conséquent la Cour internationale de Justice est une instance très importante pour nous en tant qu'organe judiciaire chargé de régler les différends pacifiquement. Nous sommes encouragés de voir qu'un nombre croissant d'États, des États africains en particulier mais aussi d'autres États en développement, soumettent leurs différends à la Cour internationale de Justice plutôt que de recourir à des moyens moins pacifiques.

Il est également satisfaisant de voir la volonté politique manifeste qui prévaut pour mettre en œuvre les décisions de la Cour. Nous avons assisté à la poursuite de l'application de ses décisions en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, différend entre les deux pays amis du Nigéria et du Cameroun, lorsque le 14 août on a appris que l'armée nigériane s'était retirée de la partie en litige de la péninsule, et ce, conformément à la décision de la Cour. Qui plus est, nous venons d'entendre le Ministre de la Justice du Nigéria faire des commentaires à cet effet.

Une autre évolution concrète est celle de la conduite du Gouvernement nigérian ami dans le processus de réparations négociées en faveur de son voisin, la République démocratique du Congo, à la suite de l'arrêt de la cour dans cette affaire en décembre dernier, qui a été rendu en faveur de la République démocratique du Congo. Dans une affaire

différente, impliquant la République démocratique du Congo et le Rwanda, la Cour a rendu un jugement indiquant qu'elle n'avait pas juridiction en la matière.

Pendant l'année à l'examen, la Cour a été saisie d'affaires concernant des petits pays et des pays plus importants, comme, par exemple, l'affaire impliquant deux pays amis, Djibouti et la France, dans laquelle la France a accepté la juridiction de la Cour, ainsi que l'affaire entre la France et le Congo-Brazzaville qui porte sur une question similaire à celle de *Djibouti c. France*. La Présidente de la Cour internationale de Justice a déjà longuement expliqué ces deux affaires, qui prouvent à l'évidence une évolution positive de la primauté du droit et du règlement pacifique des différends.

La tendance croissante des pays, en particulier des pays en développement, à résoudre leurs différends par un recours à la Cour doit donc être encouragé. Le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice doit donc être maintenu et jouir d'une plus grande publicité. Il est inquiétant de constater que le niveau des ressources du Fonds a baissé depuis sa création et que le nombre des contributions demeure faible. Nous invitons tous les États et autres entités pertinentes à y contribuer. Nous prenons note que le Fonds n'a fait l'objet d'aucune demande au cours de l'année examinée ce que nous attribuons à un manque d'information sur les possibilités qu'il offre.

Nous allons maintenant aborder les méthodes de travail de la Cour. Les récentes affaires dont elle est saisie, comme celles de la République démocratique du Congo *c. Ouganda* et celle de *Bosnie c. Serbie*, ont entraîné pour la Cour de longues études documentaires. Dans une large mesure, la Cour s'appuie traditionnellement sur des pièces justificatives pour évaluer la situation factuelle dans toutes les affaires, tandis que les tribunaux pénaux internationaux, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, s'appuient fortement dans des situations similaires sur des preuves orales. Tout en comprenant la différence qui existe entre les tribunaux pénaux internationaux, d'une part, et la Cour internationale de Justice, d'autre part, nous croyons que la Cour pourrait faire un plus grand usage de témoignages oraux afin de résoudre des différends factuels plutôt que de conserver son approche traditionnelle qui se fonde sur des pièces justificatives. Dans sa déclaration, la Présidente de la

Cour a indiqué qu'en fait la Cour recourt depuis 1981 à des témoignages oraux. Pour cette raison, la délégation sud-africaine est disposée à examiner favorablement la requête de la Cour concernant l'augmentation du nombre de juristes adjoints pour aider les juges à accomplir plus rapidement et plus efficacement leurs tâches délibératives et décisionnelles.

Nous saisissons l'occasion pour souhaiter à la Cour un heureux anniversaire.

**M. Chávez Basagoitia** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Je remercie la Présidente de la Cour internationale, la juge Rosalyn Higgins, de sa présentation circonstanciée du rapport annuel de la Cour.

Depuis sa création, la Cour a fait une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales; à la réalisation des buts fondamentaux de l'ONU par le biais d'un règlement pacifique des différends juridiques entre États; au développement du droit international; et au respect de la primauté du droit. Cette contribution demeure essentielle. Alors que nous célébrons les débuts de ses travaux il y a 60 ans, le nombre d'affaires qui lui sont soumises, en termes de différends exigeant un règlement ou un avis consultatif, ne fait que croître. Cela témoigne de son efficacité en tant que mécanisme pour le règlement pacifique des conflits ainsi que la confiance de la communauté internationale dans son impartialité, son indépendance et son professionnalisme. Nous félicitons donc les juges pour tout ce qui a été accompli pendant ces 60 ans et les encourageons à continuer de s'acquitter de la responsabilité que lui ont confiée la communauté internationale.

Le Pérou estime qu'il est de la plus haute importance que la juridiction de la Cour internationale de Justice soit universellement acceptée. Nous invitons donc tous les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter sa juridiction contraignante. Le Pérou exprime également sa gratitude aux États qui ont apporté leur contribution au Fonds d'affectation spéciale devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice. Nous nous joignons à l'appel souvent lancé par le Secrétaire général aux États, aux organisations intergouvernementales, aux institutions nationales, aux organisations non gouvernementales, à tout le milieu juridique et aux citoyens ordinaires pour qu'ils apportent leur contribution au Fonds.

Pour le Pérou il est important que la justice soit rendue efficacement et diligemment. Il invite donc la

Cour à continuer ses efforts en vue d'améliorer ses méthodes de travail et ses règles. À cet égard, il faut espérer que la nouvelle édition de la publication énonçant les instruments qui président aux travaux et aux pratiques de la Cour, ainsi que ses règles, sera bientôt disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU. Nous faisons cet appel au sujet des langues car nous sommes convaincus que les travaux de la Cour doivent être connus partout dans le monde, pas seulement dans les milieux gouvernementaux et universitaires, mais également, et avant tout, parmi les populations en général.

À cet égard, nous soulignons la contribution qu'apporte la Cour à la discussion de ses activités et décisions, en particulier par le biais de son site internet, qui sera bientôt actualisé, et l'encourageons à continuer dans cette direction, en particulier en rendant disponibles ses jugements, ses arrêts et ses avis consultatifs dans toutes les langues officielles de l'ONU. Nous renouvelons notre proposition tendant à obtenir la coopération d'institutions universitaires pour aider à la traduction de cette documentation et à la rendre disponible par des moyens électroniques pour ceux qu'elle peut intéresser.

Le Pérou s'accorde à penser avec la Présidente de la Cour que le changement continu et dûment équilibré fait de la Cour un exemple et un guide pour notre système juridique international toujours croissant.

En tant que pays qui a démontré historiquement qu'il se conformait strictement au droit international, le Pérou continuera à appuyer la Cour internationale de Justice dans l'accomplissement de ses importantes responsabilités.

**M. Henczel** (Pologne) (*parle en anglais*) : La délégation polonaise s'associe sans réserve à la déclaration faite par la représentante de la Finlande au nom de l'Union européenne. De plus, cette année étant celle du soixantième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour, nous tenons à partager quelques réflexions sur sa juridiction et les problèmes qui se posent à elle.

S'agissant de l'histoire de la Cour, qu'il me soit permis de rappeler l'intérêt que nous portons au travail accompli par les éminents juges polonais, M. Bohdan Winiarskii et M. Manfred Lachs. Ils ont contribué sensiblement à l'évolution de la jurisprudence de la Cour et ont également eu l'honneur de présider celle-ci de 1961 à 1964 et de 1973 à 1976 respectivement.

En ce qui concerne la portée de la juridiction de la Cour, il est regrettable qu'aujourd'hui des 192 États Membres de l'ONU 68 seulement, y compris la Pologne, en aient accepté la juridiction obligatoire. Une plus large acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice est devenue impérative à notre époque compte tenu de l'extraordinaire expansion et évolution de l'instance du droit international.

Il faut renforcer la règle du droit international mais également remédier à l'une des plus grandes faiblesses du droit international : son application inopérante. C'est dans ce contexte que la communauté internationale doit envisager son devoir de renforcer les moyens juridiques et non juridiques de l'application du droit international. Pour ceux d'entre nous qui sont guidés par la sagesse de la tradition du droit romain, la conclusion évidente découle de la déclaration *Ubi ius iibi remedium* – là où le droit existe il doit y avoir un remède. Comme la juge Higgins l'a souligné judicieusement lors du débat thématique qui a eu lieu au Conseil de sécurité sur le renforcement du droit international, le 22 juin, il s'agit pour « renforcer le droit international d'étendre et d'approfondir la teneur du droit international et ... de fortifier les mécanismes visant à assurer le respect et l'application du droit international. » (*S/PV.5474, p. 5*)

La Cour internationale de Justice est un reflet du droit international en vigueur, avec tous ses points forts et ses points faibles. Il est donc important d'avoir une Cour capable de faire évoluer la jurisprudence du droit international et de remédier à ses faiblesses. Dans diverses affaires, la Cour a interprété des règles et des principes d'une manière qui va bien au-delà des principes d'intentions juridiques individuelles et qui ouvre la voie à une nouvelle pensée ou une nouvelle démarche juridique.

Comme c'est le cas d'autres institutions juridiques, la Cour internationale de Justice est parfois confrontée à des tentatives de politiser ses activités dans les juridictions tant contentieuses que consultatives. Il convient de souligner fermement que le rôle judiciaire de la Cour a prévalu sur ces attaques et est devenu un principe bien établi de sa méthode de procéder. À cet égard, la Cour a renforcé son autorité en tant que principale institution juridique des Nations Unies.

Un autre dilemme auquel font face les institutions judiciaires, y compris les cours internationales, est celui de savoir si leur conduite doit être adaptée à ce

qu'on appelle la contrainte judiciaire ou à l'activisme judiciaire. Les faiblesses et les lacunes du droit international peuvent évidemment inciter à un activisme judiciaire excessif en développant même le droit international. La sagesse collective de la Cour internationale de Justice a montré que l'attention s'est méritoirement focalisée sur son rôle de contrainte judiciaire avec une part raisonnable d'activisme judiciaire. La Cour offre ainsi des interprétations solides, bien raisonnées et profondes sans remplacer les gouvernements dans leur rôle de législateurs.

Les récentes années d'activité de la Cour internationale de Justice l'ont conduite, comme il ressort de son rapport annuel, page 75, à un volume important d'affaires, mais à un arriéré réduit. Il faut noter que pour s'attaquer à sa charge de travail la Cour ne s'est pas appuyée seulement sur ses demandes budgétaires. La Cour révisé régulièrement ses méthodes de travail et procède à diverses améliorations organisationnelles et procédurales. Cependant, il demeure nécessaire de poursuivre la rationalisation et la modernisation des méthodes pour assurer l'efficacité des procédures sans délais indus. Comme dans les juridictions intérieures, la Cour internationale de Justice doit être guidée par le principe « justice différée, justice déniée ». Bien qu'un malaise grave et de grande échelle que des procédures excessivement longues pourraient susciter n'ait pas encore touché la Cour internationale de Justice ce risque ne saurait être sous-estimé.

Il est possible à cet égard de tirer d'importantes leçons des systèmes intérieurs et autres systèmes judiciaires internationaux qui sont réellement confrontés au phénomène de procédures judiciaires interminables. Une leçon générale est que ce problème que posent de longues procédures a besoin d'être corrigé préalablement. Une autre conclusion, tout à fait surprenante, est qu'une augmentation des ressources financières et autres peut remédier à la situation, mais dans une certaine mesure seulement et pour une durée également limitée. Selon l'expérience de la Cour européenne de justice au Luxembourg et de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg l'augmentation du budget et la croissance de l'infrastructure judiciaire sont essentielles, mais leur élan a des limites parce que le volume de travail commence une fois encore à augmenter. C'est pourquoi des réformes ambitieuses et profondes des instances et des procédures doivent être envisagées bien à l'avance.

Sinon, des effets nuisibles peuvent avoir des conséquences irréversibles sur le droit international.

Je vais ajouter quelques observations concernant ce qu'on appelle la prolifération de cours et tribunaux internationaux. La position de la Cour internationale de Justice, en tant que seule instance judiciaire internationale dotée d'une juridiction générale ne peut être mise en cause. Une tendance que l'on peut discerner vers une plus grande judicialisation du droit international moderne a été notée. Non seulement le nombre de cours régionales a augmenté, mais il en va de même des cours ad hoc et spécialisées et des cours sectorielles. Cette tendance prouve que le droit international connaît une transformation fondamentale, qui renforce son pouvoir judiciaire. Cependant, la prolifération de cours internationales a provoqué des inquiétudes concernant le chevauchement éventuel des juridictions, les conflits de jurisprudence, les menaces à la cohésion du droit international et les instances à la carte, ce qui permettrait aux gouvernements de déposer leurs demandes auprès des cours les plus réceptives à leurs arguments.

Il semble que la plupart de ces craintes sont exagérées. Dans son discours prononcé à la cérémonie marquant le dixième anniversaire du Tribunal international pour le droit de la mer, la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Rosalyn Higgins, a noté qu'elles ne s'étaient pas révélées importantes et que certains chevauchements étaient inévitables.

Bien que cette prolifération de cours n'ait pas encore provoqué de graves situations de conflit entre les juridictions internationales, les premiers cas de jurisprudence conflictuelle sont perceptibles. Néanmoins, si certains conflits entre les juridictions internationales survenaient, ils seraient atténués grâce à la sagesse collective des juges et la cohérence de la jurisprudence serait maintenue.

Le caractère unique de la Cour et son rôle croissant dans notre société mondiale trouve sa juste expression dans la déclaration faite par la présidence au nom de l'Union européenne à l'occasion du sixième anniversaire de la Cour, le 12 avril 2006 :

« Même si la création de cours internationales spécialisées, de tribunaux et d'autres institutions de règlement confirme l'augmentation de l'acceptation du règlement judiciaire des différends, la CIJ demeure la principale

institution judiciaire et reste au cœur d'un ordre international fondé sur la primauté du droit. »

Le Gouvernement de la République de Pologne apprécie comme il convient la Cour internationale de Justice qui, comme l'a dit à juste titre le Président Shi dans sa présentation du rapport de 2005 de la Cour, traite « des affaires aussi promptement et efficacement que possible tout en maintenant la qualité de ses jugements et respectant la nature consensuelle de sa juridiction. » (A/60/PV.39, p. 6). En conséquence, la délégation polonaise appuie pleinement les propositions budgétaires qui lui permettront de mieux servir la communauté internationale. Un droit international fort exige une institution judiciaire internationale forte.

**M. Belinga-Kboutou** (Cameroun) : Le présent débat sur le rapport de la Cour internationale de Justice revêt aux yeux de ma délégation une double importance particulière. Il est tout d'abord important parce qu'il intervient au moment où les chefs d'État et de gouvernement des pays Membres de l'ONU s'accordent sur la place irremplaçable du droit international dans les relations entre États. Leurs conclusions au Sommet mondial de 2005 tout comme la Déclaration du millénaire l'illustrent éloquemment. Le présent débat est également important parce qu'il intervient au moment où la Cour internationale de Justice célèbre son sixième anniversaire. Nous voudrions, à cet égard, féliciter l'Égypte de son initiative d'un projet de résolution (A/C.1/61/L.6) sur cet événement, initiative à laquelle le Cameroun est heureux de s'associer.

Nous voudrions exprimer toute notre appréciation à M<sup>me</sup> Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour l'excellente qualité du rapport qu'elle vient de nous présenter, rapport dense, rapport détaillé dont les mérites ont été soulignés par plus d'un intervenant.

La Cour internationale de Justice n'a jamais eu autant de succès qu'au cours des années récentes. Les États Membres de l'ONU ont tout lieu de se réjouir d'un tel succès, surtout au moment où la question de l'État de droit tant au niveau national qu'international apparaît comme une des préoccupations majeures de notre temps. Et cette admirable vitalité de la Cour tient aussi bien à la qualité juridique de ses décisions qu'à la célérité de plus en plus grande avec laquelle elle connaît des affaires dont elle est saisie. Elle témoigne aussi du rôle essentiel de la Cour, organe judiciaire

principal des Nations Unies, dans le système juridique international contemporain, et cela en raison de sa contribution remarquable tant au développement du droit international qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La présentation du rapport de la Cour pour la période d'août 2005 à juillet 2006 donne à la délégation du Cameroun l'occasion d'esquisser quelques idées sur une question qui a sans doute attiré l'attention des États au cours des années récentes, et sur laquelle diverses délégations ont insisté au cours du présent débat. Il s'agit de l'exécution des décisions rendues par les juridictions internationales, et en particulier par la Cour internationale de Justice.

Certes, il ne revient pas à la Cour d'assurer le suivi de l'exécution de ses décisions, sauf, bien entendu, si les Parties lui en font expressément la demande. Sa fonction de juger s'arrête au prononcé de sa décision, mais le juge ne peut être totalement indifférent au sort de son jugement, même s'il revient en définitive aux Parties de trouver les voies et moyens les meilleurs pour donner suite au verdict de la Cour.

L'expérience de la mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour, le 10 octobre 2002, dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria mériterait d'être partagée à cet égard. L'exécution de cet arrêt, commencée en novembre 2002, a pris un tournant décisif avec la conclusion entre le Cameroun et le Nigéria de l'Accord dit de Greentree, du 12 juin 2006. Cet accord signé par les Chefs d'État des deux pays et contresigné par le Secrétaire général de l'ONU et les représentants de l'Allemagne, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, s'inscrit dans le cadre du mécanisme global de la mise en œuvre de l'Arrêt du 10 octobre 2002, mécanisme dont les deux chefs d'État et le Secrétaire général de l'ONU constituent l'instance politique et la Commission mixte Cameroun-Nigéria l'organisme chargé du suivi technique du processus. Cette Commission mise en place grâce aux bons offices du Secrétaire général est présidée par un Représentant personnel de ce dernier.

L'application effective de l'Accord de Greentree a débuté le 14 août 2004 avec le retrait et le transfert d'autorité dans la péninsule de Bakassi. Il a fallu du courage et la patience, la sagesse et la persévérance du Président Paul Biya, du Cameroun, l'ouverture et l'engagement, la détermination et la vision claire des enjeux du Président Olusegun Obasanjo, du Nigéria,

pour atteindre cet objectif. Il leur a fallu une vision à long terme des relations entre deux États et deux peuples frères, vision sous-tendue par un attachement profond à la paix, pour éviter qu'un conflit mettant face à face depuis 12 ans les forces armées des deux pays ne dégénère en une conflagration générale qui aurait embrasé le Golfe de Guinée et, sans doute, déstabilisé un peu plus le continent africain.

Il aura fallu au Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, finesse et tact diplomatiques, mais aussi conviction et sens élevé du devoir pour réussir ses bons offices dans cette affaire, rendant ainsi possible ce qui constitue incontestablement le plus grand succès dans le domaine de la paix dans le monde en 2006.

L'Afrique ne mérite-t-elle pas, à travers ces figures emblématiques, la considération de la communauté internationale pour l'exemplarité de ce processus de résolution pacifique des conflits? Ne mérite-t-elle pas toute l'attention des instances qui ont pour vocation de prodiguer leurs encouragements aux personnes qui font progresser la cause de la paix dans le monde? Car c'est désormais une opinion largement partagée que cette expérience inédite pourrait constituer un véritable modèle dans le genre, comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU lui-même.

Le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice préconisé dans les propositions pour la réforme des Nations Unies passe par le raffermissement de la confiance des États dans cette Cour. Et ce raffermissement n'est possible que si les États Parties à un procès devant elle ont la garantie que le verdict de la Cour sera exécuté. Ainsi que nous le disions ici même le 29 septembre 2005 :

« La mise en œuvre de l'arrêt – dont la Cour internationale de Justice n'est plus comptable – demeure un grand enjeu pour la paix et la sécurité internationales, car le différend n'est éteint, ou considéré comme tel, que lorsque cette décision rendue par la Cour a été totalement exécutée. » (A/60/PV.25, p. 12)

Et le 27 octobre 2005, nous avons rappelé que :

« En dépit de tous les engagements et de toutes les déclarations d'intention, la Cour ne peut être et ne sera à la hauteur des espoirs de la communauté internationale que si ses décisions sont mises en œuvre de manière intégrale et avec célérité. » (A/60/PV.39, p. 23)

L'exécution des arrêts apparaît ainsi comme une question de grande importance.

C'est dans cet esprit que ma délégation voudrait suggérer des pistes de réflexion qui peuvent contribuer à renforcer le mécanisme prévu par l'Article 94, paragraphe 2, de la Charte, mécanisme auquel s'est référé tout à l'heure le représentant de Madagascar.

En premier lieu, la délégation du Cameroun se demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à ce que nous pouvons appeler une lecture actualisée de cette disposition de la Charte, à la lumière de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour. En effet, depuis son ordonnance du 2 mars 1999, dans l'affaire *LaGrand*, la Cour considère que les ordonnances qu'elle rend en indication des mesures conservatoires ont une force juridique contraignante au même titre que ses arrêts. Or, l'Article 94, paragraphe 2, de la Charte ne se réfère expressément qu'à l'inexécution des arrêts. La question se pose donc de savoir s'il ne conviendrait pas d'interpréter à l'avenir cette disposition comme s'étendant également à toutes les décisions rendues par la Cour en matière contentieuse et ayant une force obligatoire?

En second lieu, et dans le prolongement des suggestions déjà faites ici même l'année dernière par le Cameroun, le 29 septembre et le 27 octobre, ne conviendrait-il pas de réfléchir à la possibilité de créer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des décisions de la Cour? Un tel mécanisme, créé dans le cadre de la diplomatie préventive pourrait être rattaché au Secrétariat général qui se trouverait ainsi en position de pouvoir informer à la fois les Nations Unies et l'ensemble des États Membres, car la paix et la sécurité internationales étant l'affaire de tous et de chacun des États Membres, conséquemment la mise en œuvre des décisions de la Cour internationale de Justice l'est tout autant.

Voilà une esquisse de réflexion à laquelle il plaira à l'Assemblée générale de prêter attention si elle lui trouve quelque intérêt, auquel cas le Cameroun pourrait contribuer au niveau le plus approprié avec des propositions étoffées.

**M. Sha** (Pakistan) (*parle en anglais*): Tout d'abord, je tiens à remercier la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Rosalyn Higgins, de la présentation qu'elle a faite du rapport de la Cour sur le travail qu'elle a accompli l'année dernière.

La justice et la primauté du droit sont la clef d'une société internationale harmonieuse. Le besoin

d'un ordre judiciaire et d'une justice internationale ne s'est jamais tant fait sentir qu'aujourd'hui. Justice et équité sont devenues une partie intégrante de l'existence actuelle. Elles sont essentielles à la réalisation de tous les droits de l'homme.

Le Pakistan appuie sans réserve les buts et objectifs de la Cour internationale de Justice. Il est convaincu que le renforcement des travaux de la Cour contribuera au renforcement des institutions juridiques internationales ainsi que de la primauté du droit.

La position de la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'ONU est unique. C'est la seule cour internationale ayant un caractère universel avec une juridiction générale.

Le Chapitre VI de la Charte offre de vastes possibilités à l'ONU et à ses organes de jouer un important rôle dans le règlement pacifique des différends et dans la prévention des conflits. Dans son paragraphe 3, l'Article 36 énonce clairement le rôle de la Cour dans le règlement des différends. Dans son paragraphe 1, l'Article premier considère que le règlement des différends « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international » est l'un des objectifs des Nations Unies.

Plus de 300 traités bilatéraux et multilatéraux stipulent que la Cour a juridiction dans le règlement des différends découlant de leur application ou interprétation. Près de 65 pays, dont le Pakistan, ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36 de son Statut. En plus de pouvoir régler les différends, la Cour peut être consultée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur toute question juridique. D'autres organes de l'ONU et ses institutions spécialisées peuvent également consulter la Cour sur des questions juridiques, sous réserve de l'autorisation par l'Assemblée générale. Il est possible également pour les États de consulter la Cour en vertu de leur accord spécial sur des différends spécifiques. Ces dispositions offrent aux États et à l'ONU dans son ensemble une large variété d'options pour le règlement des différends. C'est aux États Membres et aux organes de l'ONU d'utiliser le plus judicieusement possible les moyens qu'offre la Cour.

Conformément à ses buts et objectifs, la Cour a pris d'excellentes décisions pendant la période à l'examen. Il faut particulièrement noté avec satisfaction le jugement prononcé le 19 décembre 2005 par la Cour dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*. Le jugement valide divers

principes fondamentaux du droit international, notamment, en premier, le principe du non-recours à la force dans les relations internationales; deuxièmement, l'interdiction de tuer, de torturer et de soumettre à d'autres formes de traitement inhumain des populations civiles; troisièmement, l'interdiction de détruire la propriété de civils et d'établir une distinction entre les cibles civiles et les cibles militaires; quatrièmement, le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans les territoires occupés; cinquièmement, la création d'un ordre juridique dans les territoires occupés; et, sixièmement, la création du principe de compensation pour les dommages causés dans les territoires occupés. Selon nous, ce jugement servira à promouvoir le respect du droit international dans le cas d'un conflit armé.

Nous notons également avec satisfaction les efforts déployés par la Cour pour réexaminer ses méthodes de travail afin de s'attaquer à son lourd volume de travail et d'accomplir le travail du Greffe, ce qui pose un sérieux problème, compte tenu du rôle double de ce dernier en tant qu'appui judiciaire et de secrétariat international. Nous nous félicitons que ces efforts aient abouti à un raccourcissement de la période s'écoulant entre l'achèvement des procédures écrites et l'ouverture des procédures orales. Il faut espérer que la Cour continuera de revoir périodiquement sa méthode de travail afin de pouvoir faire face aux défis qui vont se poser.

Nous avons également pris note des vues de la Cour quant à la pénurie de juristes adjoints aux juges. La Cour doit avoir à sa disposition toutes les ressources nécessaires pour accomplir la tâche qui lui est assignée. L'Assemblée générale doit fournir à la Cour les ressources dont elle a besoin pour accomplir sa tâche efficacement et effectivement. Il faut espérer qu'une proposition détaillée de la Cour jointe à son budget annuel pour 2008-2009 sera appuyée lorsqu'elle sera soumise pour examen.

L'engagement que nous avons pris de renforcer et de faire avancer la primauté du droit international sera un progrès durable que nous léguerons aux générations futures. Le Pakistan est prêt à coopérer et à contribuer sans réserve aux travaux de la Cour dans le but de tenir cet engagement.

**M. Jaáfari** (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Ma délégation tient à exprimer sa satisfaction à la juge Rosalyn Higgins, Présidente de la Cour internationale de Justice, pour sa déclaration

circonscrite concernant le rapport sur le travail accompli l'année dernière par la Cour.

La Cour internationale de Justice est un organe essentiel et l'organe principal des Nations Unies garantissant la primauté du droit dans les relations internationales d'une manière sincère, dans un monde qui devient de plus en plus complexe chaque jour. Cela est rendu possible grâce au rôle que joue la Cour dans le règlement pacifique des différends parmi les États.

Au moment où nous célébrons le sixantième anniversaire de la Cour, la Syrie souhaite une fois encore louer l'organe judiciaire principal de l'Organisation, en particulier pour la contribution qu'il continue d'apporter afin de faire progresser le droit international et d'encourager le recours à la justice parmi les États. À cet égard, nous prenons note que deux juges syriens ont l'honneur de participer au règlement des différends internationaux dont est chargée cette honorable cour. La Syrie s'intéresse continuellement et traditionnellement aux procédures de la Cour et l'a toujours appuyée sans réserve. Cela n'a rien d'inhabituel, car la région de mon pays connaît depuis le début des temps des formes écrites de justice humaine. À cet égard, la Charte, selon nous, reste pertinente pour traiter des questions internationales actuelles car elle se fonde sur la justice et l'égalité des relations internationales.

La Cour internationale de Justice, 60 ans après sa création n'a jamais été aussi qualifiée, en vertu de son Statut, pour entreprendre cette tâche, compte tenu du besoin qu'en la communauté internationale et son besoin accru pour la communauté internationale. Nous avons pris note de la décision de la Cour dans deux affaires et de son adoption de mesures préventives dans une autre affaire pendant la période à l'examen. Nous prenons également note du grand nombre d'affaires soumises à la Cour, qui portent sur une variété de sujets. Nous prenons encore note de la diversité géographique des États qui recourent à la Cour. Cela confirme la crédibilité du travail, des activités et des arrêts juridiques de la Cour. Ce travail intense traduit le fait que la Cour consacre les principes de l'égalité des États devant le droit international et qu'elle constitue une tierce partie neutre et garante du droit international et que, en tant que telle, elle présente un ordre juridique international cohérent.

Le rapport présenté par la juge Higgins fait état de nombreuses affaires que la Cour a récemment examinées. Il fait également état des résultats obtenus et du respect dont jouissent ses décisions. Dans ce

contexte, nous exprimons notre satisfaction en ce qui concerne les Avis de la Cour et réaffirmons que les respecter est le seul et vrai test à l'aune duquel se mesure l'attachement effectif d'un État à la primauté du droit. La justice ne peut être un simple point de vue; au contraire, sa véritable valeur repose sur son application et le respect par un État de ses règles – que cet État soit grand ou petit, qu'il soit puissant ou faible, riche ou pauvre.

À cet égard, nous rappelons l'Avis consultatif prononcé par la Cour sur la construction par Israël d'un mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés : La Cour a estimé que la construction par Israël de ce mur constituait une violation du droit international et qu'Israël avait en conséquence l'obligation de mettre fin à sa violation du droit international et de verser des indemnités pour les dommages causés par la construction du mur. La Cour a également estimé que tous les États ont l'obligation de reconnaître le statut illégal découlant de la construction du mur et que les pays doivent s'assurer qu'Israël se conforme au droit humanitaire international comme énoncé dans la Quatrième Convention de Genève.

Malgré le fait que l'opinion juridique de la Cour souligne la nécessité pour les Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, d'adopter des mesures permettant de mettre fin au statut illégal de la construction du mur, le Conseil de sécurité n'a pas, hélas, joué son rôle, en raison de la sélectivité que pratiquent certains de ses États membres et de la protection qu'ils accordent aux violations d'Israël du droit international pour autant que ces violations servent leurs politiques et leurs intérêts.

À cet égard, nous souhaitons mentionner un autre Arrêt juridique de la Cour, qui est considéré comme un important terme de référence – à savoir, l'Avis consultatif sur la Licéité du recours à la menace ou à l'emploi de la force ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires. Nous prenons note ici que plusieurs États dotés de l'arme nucléaire ont, malheureusement, parlé ouvertement et à la légère au cours des années de la possibilité de recourir à de telles armes. Ces activités sont une menace directe, ouverte et illégale contre d'autres États.

Depuis le début des années 90, l'ONU a été témoin d'une importante vague d'appels à la réforme. Dans ce contexte, nous devons parvenir à un équilibre dans les méthodes de travail des principaux organes de l'ONU, en particulier au Conseil de sécurité et à

l'Assemblée générale. Nous estimons qu'il est nécessaire, dans ce contexte, que la Cour s'assure de la manière dont ces principaux organes se conforment à leur mandat découlant de la Charte, en particulier le Conseil de sécurité, étant donné que son calendrier a grossi d'une manière inquiétante et dépasse son mandat dans de nombreuses circonstances. Le fait que les cours de certains pays ont délibéré sur la légitimité de certaines de ces mesures adoptées par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité doit servir d'avertissement et nous faire comprendre qu'il est extrêmement urgent de renforcer le rôle de la Cour.

Nous avons pris note du lourd volume de travail de la Cour qui devrait encore s'intensifier dans les prochaines années et cette situation ne peut être méconnue. Si nous voulons avoir un organe judiciaire efficace et indépendant au service de la communauté internationale, nous devons accorder l'attention nécessaire à ses besoins en personnel et en ressources financières. La Syrie appuie donc la création de deux nouveaux postes de la catégorie des administrateurs pour le budget 2007-2008, et nous espérons que davantage de ressources seront allouées à la Cour.

Mon pays appuie la proposition de la Cour tendant à augmenter le nombre de juristes adjoints. À cet égard, nous notons qu'il n'y a pas d'employé spécialisé dans les langues ce qui oblige la Cour à recourir aux services d'interprètes à l'étranger. Il faut espérer que la Cour proposera dans son prochain budget la création des postes nécessaires à ces tâches. Nous soulignons l'importance que revêt le respect du principe de la répartition géographique équitable lorsqu'ils seront pourvus afin de veiller à la représentation équitable de toutes les régions du monde et de leurs systèmes juridiques respectifs. Qui plus est, nous encourageons tous les pays qui le peuvent à contribuer au Fonds d'affectation spéciale.

Pour terminer, la Syrie une fois encore exprime son respect et sa satisfaction pour le rôle que joue la Cour dans l'accomplissement de ses tâches. Elle s'engage à exercer, avec tous les autres États Membres de l'ONU qui croient en la justice et dans la primauté du droit, de faire tous les efforts nécessaires pour renforcer le rôle de la Cour dans tous les domaines.

**La Présidente** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 70 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 20.*